II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE TERRITOIRE

La commune de Cannes et Clairan fait partie du territoire du Nord Est du Languedoc Méditerranéen . Cette région correspond aux garrigues de Nîmes et de Quissac qui sont constituées par un **ensemble allongé SO-NE de collines et de plateaux calcaires culminants à 150-200m et séparés par de larges dépressions**. La surface est essentiellement **drainée vers le Sud par le Vidourle**, fleuve méditerranéen.

1. géologie : roches sédimentaires



Du point de vue géologique, la série stratigraphique observée qui s'étend du Jurassique moyen au quaternaire, présente deux caractéristiques essentielles : absence de dépôts marins du crétacé (émersion de « l'Isthme Durancien ») et importance des formations continentales et lacustres pendant cette période.

L'histoire tectonique de la région se subdivise en deux périodes essentielles :

une phase pyrénéenne , pendant laquelle des poussées Sud-Nord s'opèrent, générant des ondulations et des plis accompagnés de failles inverses N-NO Sud-SE ;

une phase alpine de distension occasionnant les failles des Cévennes de direction S-SO N-NE

L'architecture du Dôme de Lédignan et du Bois de Paris résulte de la composition de ces deux actions.

Les sols sédimentaires sont constitués de calcaires et de marnes.

Des calcaires argileux concentrés sur les massifs, sont très fossilifères (amonites..).

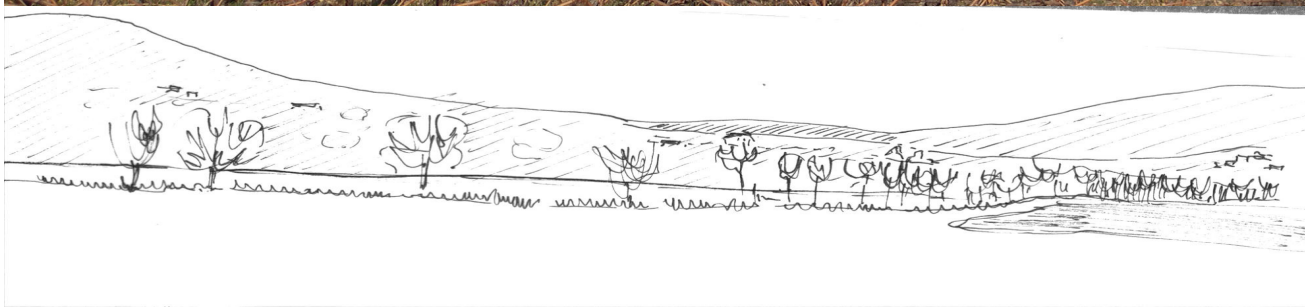
⇨ DES RISQUES retrait Gonflement des argiles à PRENDRE EN COMPTE

2. Relief et hydrologie : la plaine du Courme

Les unités structurantes du territoire de la commune sont :

- **Les collines SE-NO** dont les sommets culminent à 215m d'altitude, **délimités par des failles ;**
- **Un vallon N-S** entre deux collines, **traversé par un ruisseau** « le Courmet » ;
- **La plaine au Sud et Est, irriguée** par « la Courme » (affluent du Vidourle en rive gauche, tangente du Nord au sud en limite Est de la commune) et « le Courmet. »



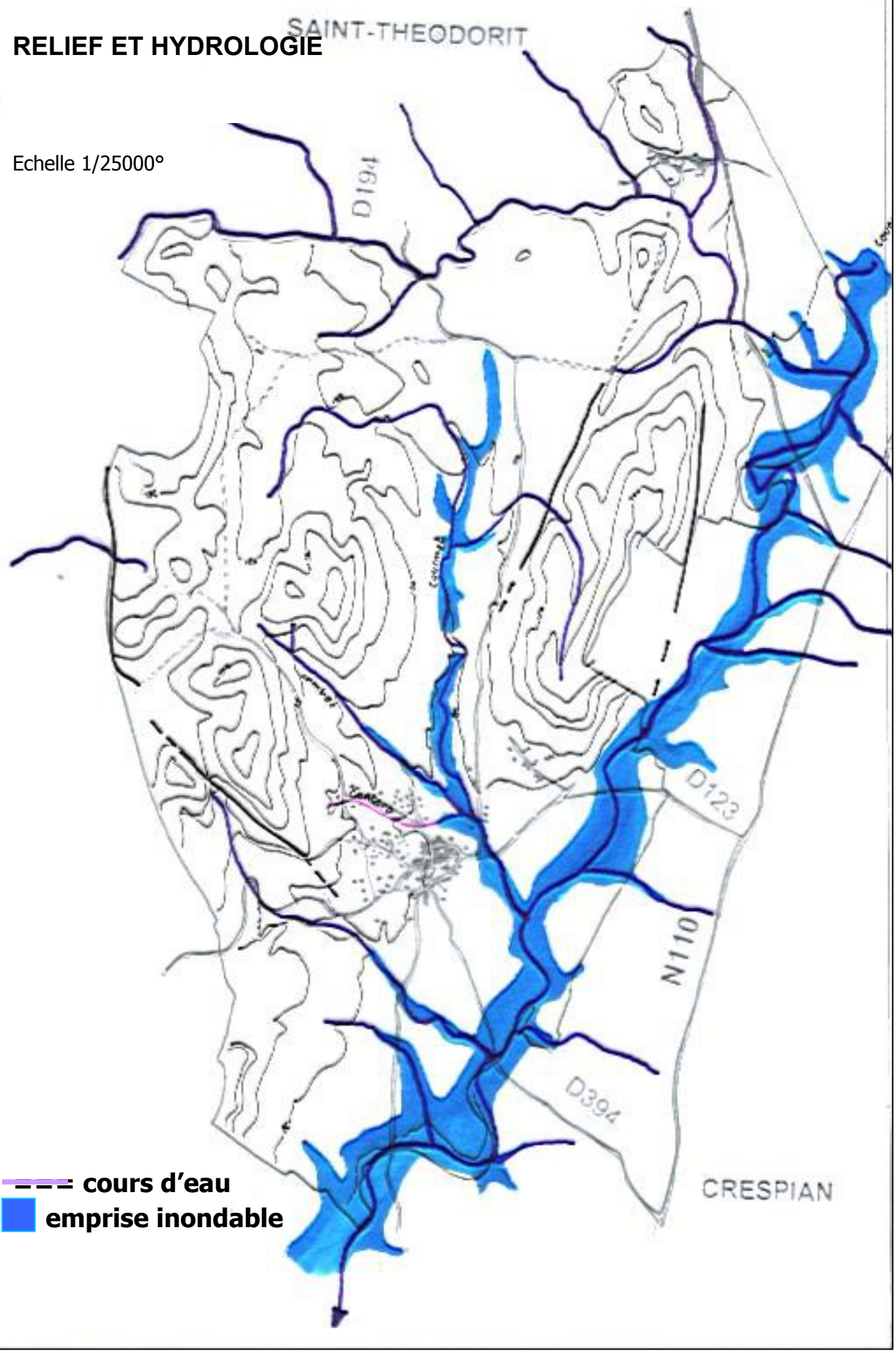


La commune de Cannes et Clairan appartient au **bassin hydraulique du Vidourle.**
Le climat méditerranéen caractérisé par des précipitations brutales et inégalement réparties, par un fort ensoleillement et par des vents secs influe le régime des cours d'eau qui est très irrégulier et peu causer **des inondations.**
Les ripisylves et prairies humides qui longent les cours d'eau constituent un refuge pour une faune et une flore spécifique (insecte, mammifères, zone de nidification et de passage pour l'avifaune, grands arbres frênes, peupliers, aulnes, saules, ronces ; lierres et chèvrefeuilles). Ces zones font partie de **« l'Espace Naturel Sensible du Vidourle inférieur ». La ripisylve de la Courme** de l'amont du pont de la RD6110 à la confluence avec le Vidourle présente un intérêt paysager, biologique, patrimonial et hydrologique.
Eaux souterraines : Les ressources en eaux souterraines se trouvent soit dans les calcaires soit dans les alluvions. Les calcaires renferment des ressources potentielles peu exploitées et la majeure partie de la consommation est assurée par **des captages dans les alluvions.**
Le village et le Hameau de Clairan ont sont approvisionnés par des captages différents.
Cannes et Clairan doit respecter les orientations du **SDAGE RMC.**

⇨ DES RISQUES D'INONDATION A PRENDRE EN COMPTE
⇨ DES RIPISYLVES A PROTEGER

RELIEF ET HYDROLOGIE

Echelle 1/25000°



3. Végétation : vignes et forêt de pins / garrigues

Au climat méridional de cette région du Bas Languedoc correspond une **végétation de type méditerranéen .**

La forêt :

Sur les plateaux calcaires, il ne subsiste des chênaies primitives que des forêts claires composées de **quelques chênes verts et chênes pubescents**. La reconstitution forestière a fait apparaître des **pinèdes constituées principalement de pins d'Alep**, de **chênes Kermès**. En dehors des zones boisées, se développe une **végétation de garrigues** où dominent les espèces herbacées ou aromatiques (romarin). On rencontre par ailleurs des **genévriers oxcycèdres et arbousiers**, rares dans la région.

Une plante peu commune dans la région se développe sur le territoire de la commune de Cannes et Clairan : **le Myrthe** (espèce thermophile normalement liée aux substrats siliceux). La présence de cette plante et l'intérêt que représentent les zones boisées en tant que refuge pour la faune , a dans un premier temps conduit au classement de la zone du maquis de Colombeyrolles (communes de Cannes et Clairan ; Saint Théodorit et Montmirat) en ZNIEFF Type II (ancienne génération). Il n'y a plus aujourd'hui de ZNIEFF sur la commune de Cannes et Clairan mais cette zone est toujours répertoriée en tant que **« Espace naturel Sensible du Maquis de Colombeyrolles ».**

La culture de la vigne, bien que diminuée de moitié depuis 1987,occupe une grande partie des surfaces cultivables.

Elle est présente en plaine, mais aussi en bordure des forêts et garrigues accompagnée parfois de quelques vergers d'oliviers.

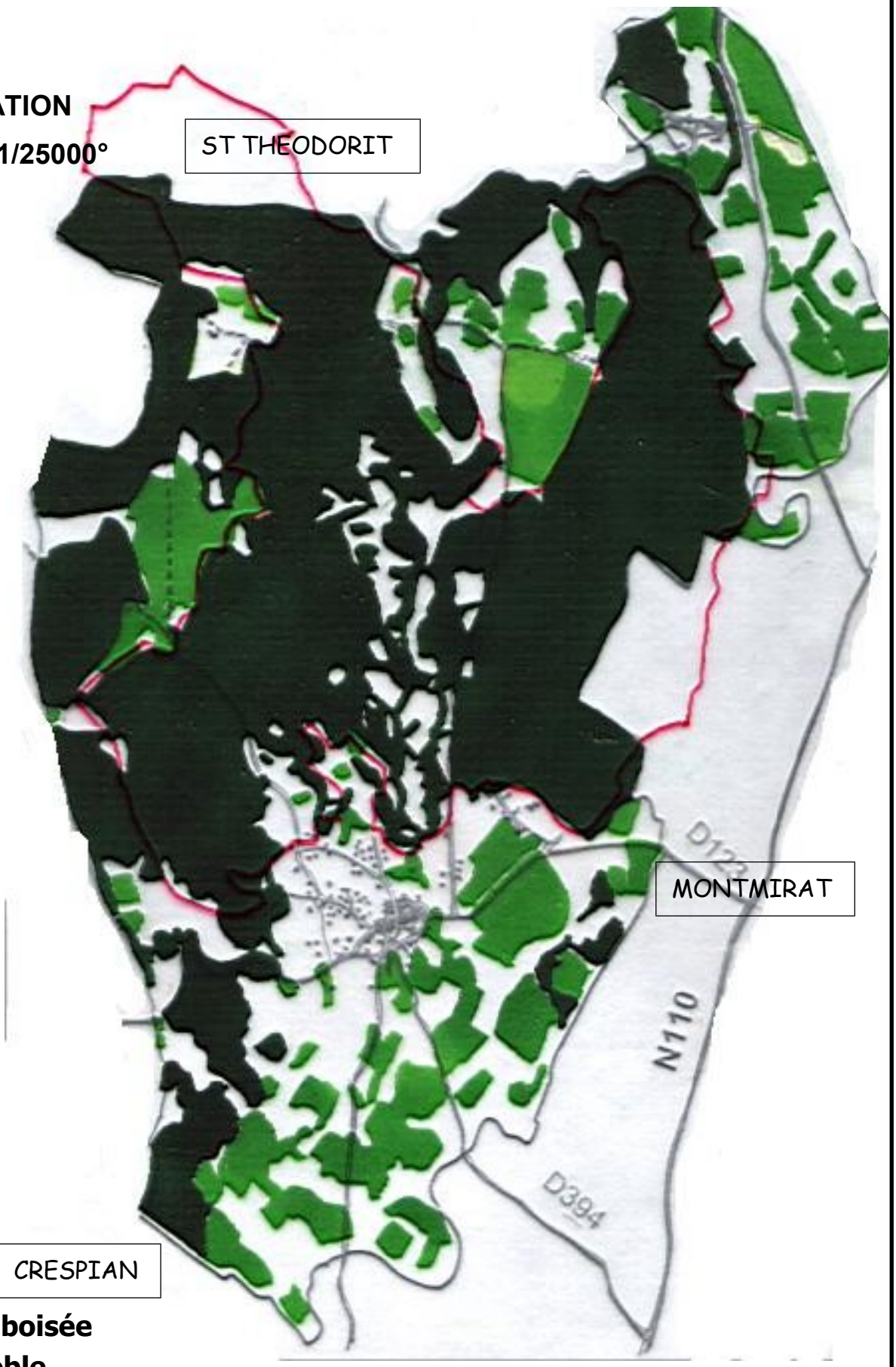
Après l'arrachage intensif des vignes, les espaces ouverts deviennent friches, surtout au niveau des coteaux où l'irrigation pose problème.

⇨
DES ESPACES NATURELS A PROTEGER

(en dehors des friches)

VEGETATION

Echelle 1/25000°



zone boisée

vignoble

autre (cultures , friches et espaces urbanisés)

ENS « massif de Colombeyrolles » ancienne ZNIEFF

LES RISQUES

Retrait-gonflement des argiles

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sècheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.
Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile.
Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.
La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

La Totalité du territoire de Cannes et Clairan est concernée par un aléas faible

Le simple respect des règles de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. Des mesures simples, telles que l'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible, peuvent être mises en œuvre.

Risque lié aux séismes **Le décret du 22 octobre 2010 (annexe 11) relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Cannes et Clairan en zone de sismicité faible**. Ces dispositions rentrent en vigueur depuis le 01 mai 2011.Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

<u>Le risque inondation:</u>

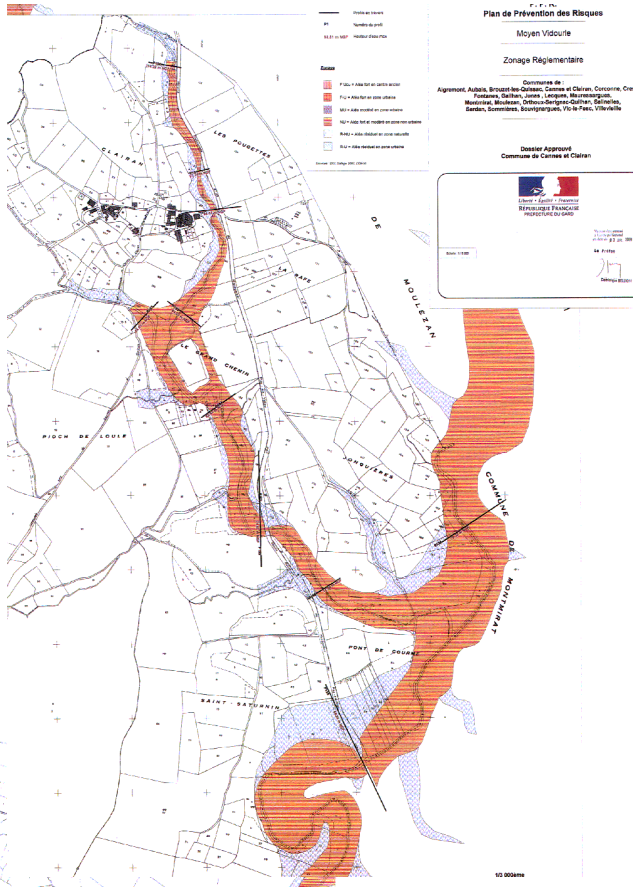
La commune de Cannes et Clairan appartient au bassin hydraulique du Vidourle.
La commune est traversée du Nord au Sud par la Courme , affluent du Vidourle, le ruisseau de La Courme est alimenté par de nombreux ruisseaux et valats.

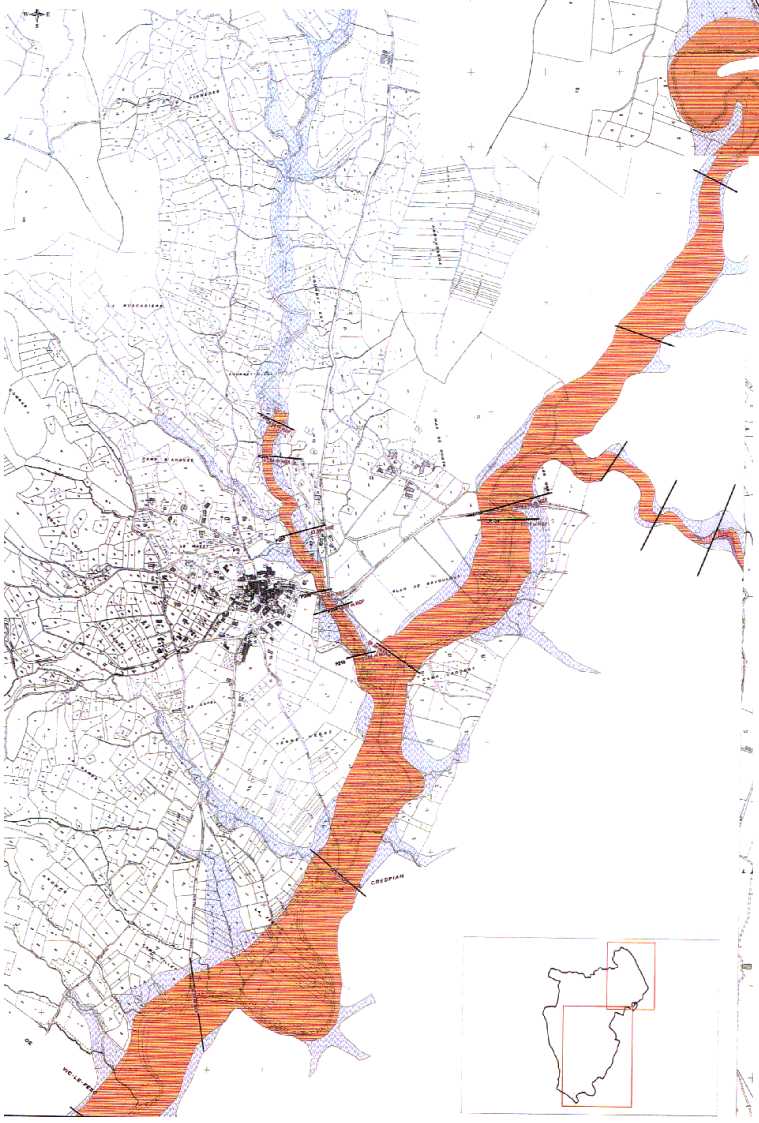
Ce réseau hydrographique peut concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées.
L'état de catastrophe naturelle « inondation et coulée de boue » a été reconnu à sept reprises sur la commune,.

Le contexte hydrogéomorphologique du « bassin versant Vidourle - Vistre » est reporté sur le fond de plan cadastral..

Un risque inondation existe pour toute la vallée le long de La Courme. Une faible partie du Village est affectée.

Un PPRI est mis en place sur la commune : Le Plan de Prévention des risques Inondation du Moyen Vidourle approuvé par arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 (annexe 5 du PAC du 18 juin 2013)

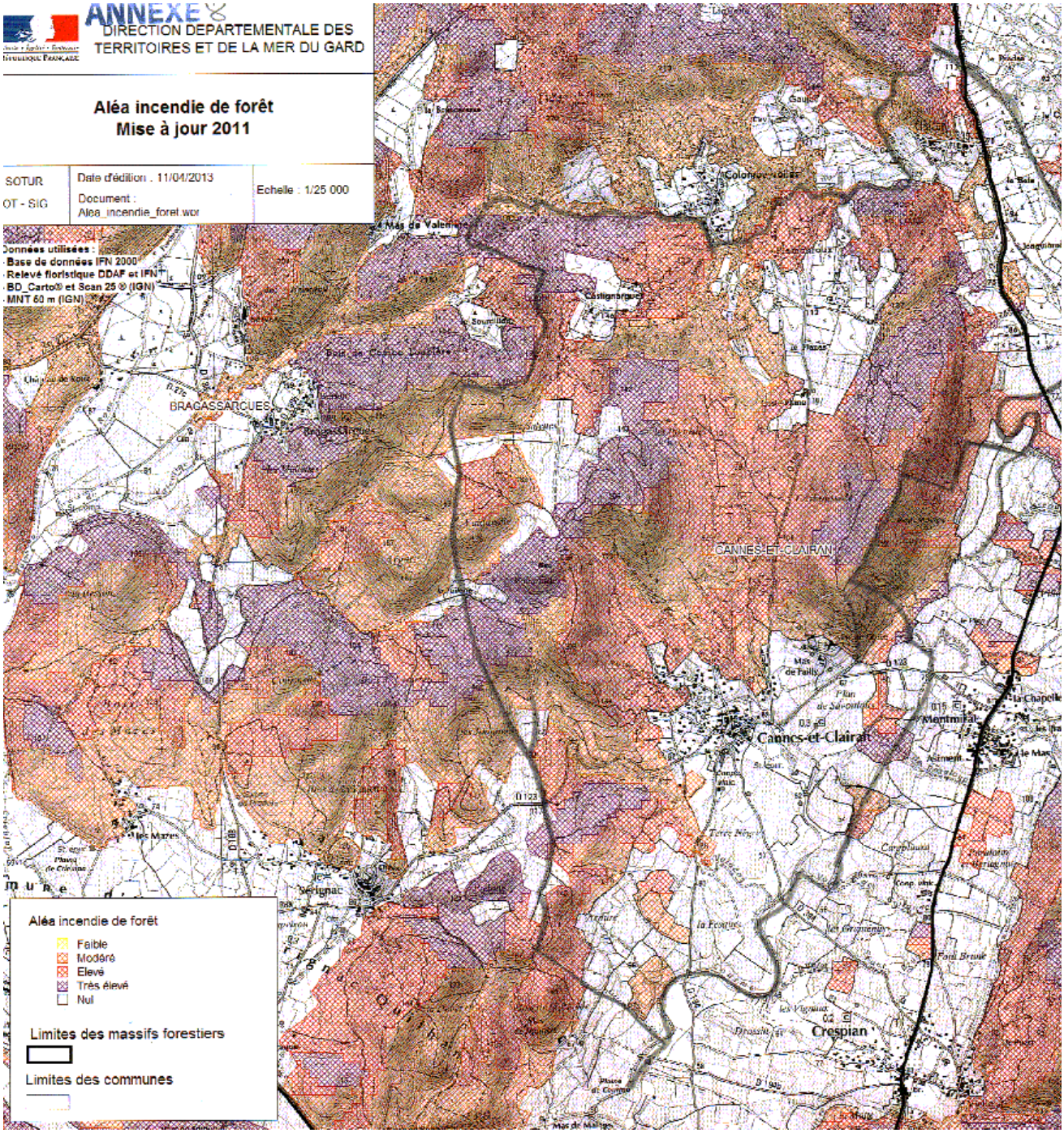




Le risque incendie

Les parties les plus exposés au risque incendie sont : l'Ouest du Bourg et le Nord de Clairan (massifs boisés) , les services du SDIS et de la DDTM ont été consultés (réunion in situ) pendant l'élaboration du projet de révision de la carte communale.

Les règles en matière de débroussaillement doivent être appliquées (arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013) . Des demandes de défrichement sont obligatoires pour toute demande de permis de construire sur un massif >4ha.

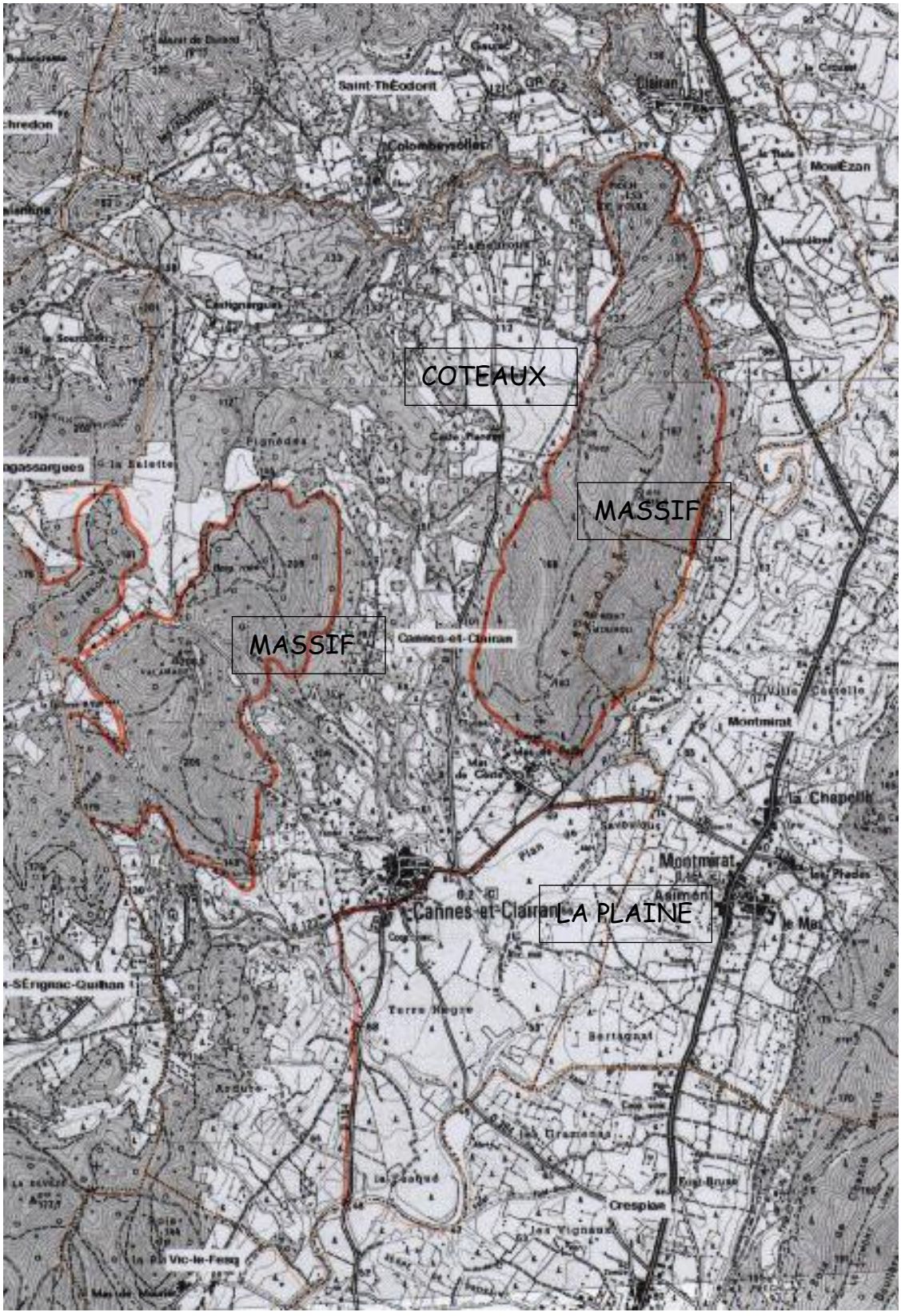


ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

« LES RISQUES »

	RISQUES Forts ◄						
	INCENDIE	**INONDATION**	**ARGILES GONFLANTES**	**CIRCULATION ROUTIERE**	**BRUIT classement sonore des infrastructures**	**SEISME**	**POLLUTIONS**
	- risque incendie / feu de forêt : **faible à très important concerne les massifs boisés exposés au vent** En particulier la partie Ouest du Bourg et le Nord de Clairan	- risque inondation : **zone inondable aux abords de la Courme** **risque débordement cours d'eau** + risque inondation aux abords du bourg et risque débordement des ruisseaux pour Clairan	Sédiments : tout le territoire communal **Risque faible**	**Risque faible très localisé** Pas d'urbanisation sur les grands axes	**RD6110 classée en catégorie 3** (niveau sonore). Le secteur affecté par le bruit est d'une largeur de 100m de part et d'autre de la voie. L'EST du hameau de Clairan est concerné par le secteur affecté par le bruit.	Risque faible sur la commune	FAIBLE eau terrains FAIBLE air
Mesures	**Pas d'extension majeure dans les zones à risque élevé** - conservation espaces ouverts et agricoles à proximité des hameaux **- défense incendie par BI, réservoirs.. à proximité des hameaux et village** Application réglementation débroussaillement et demande de défrichement pour tout massif>4ha	**Inconstructibilité zone inondable identifiée** **+ retrait par rapport aux berges des valats et cours d'eau** **respect du PPRI**	**Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.** **Diffusion des notices** explicatives auprès des habitants	**Pas de nouvelle urbanisation en bordure des axes à grande circulation** **Hameau de Clairan sécurisé par le profil en long réalisé en 2005/2006** urbanisation le long des voies secondaires	Mention du classement dans le dossier de carte communale et rappel des textes de références (isolement acoustique minimal des constructions)	**Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.** **Diffusion des notices** explicatives auprès des habitants	**DUP pour les protections des sources** (hors territoire communal) **Assainissement collectif** pour les zones constructibles Etalement de la zone urbaine faible (seul hameau de Clairan), donc peu d'augmentation de la circulation routière (p/r pollutions de l'air). Respect des orientations du SDAGE RMC

LES UNITES PAYSAGERES : massifs , Plaine et coteaux



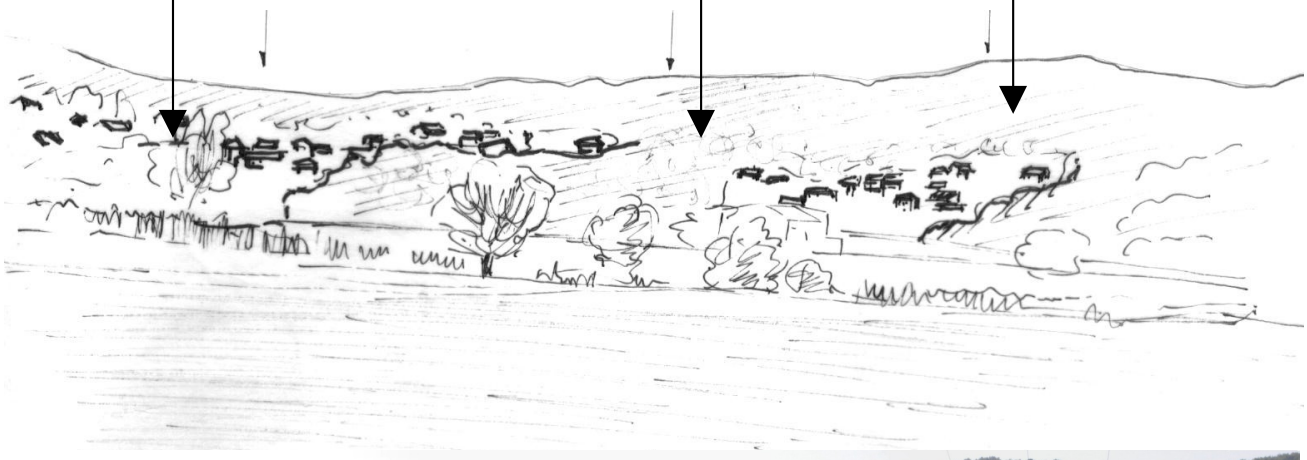
LES INTERSTICES

Les abords immédiat du « Courmet » sont **inondables** (terrains en contre bas).
Les terres bordant le ruisseau « Canterel » sont pentues et **très boisées**, dans la continuité de la forêt. Cependant, **quelques terres urbanisables sont encore disponibles** dans la zone actuellement urbanisée. Cf cartes.

Construction des quartiers des « Pouges »

Constructions des quartiers « Camp d'Andure »

Pénétrante verte le long du ruisseau





CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Le Village dans son environnement »

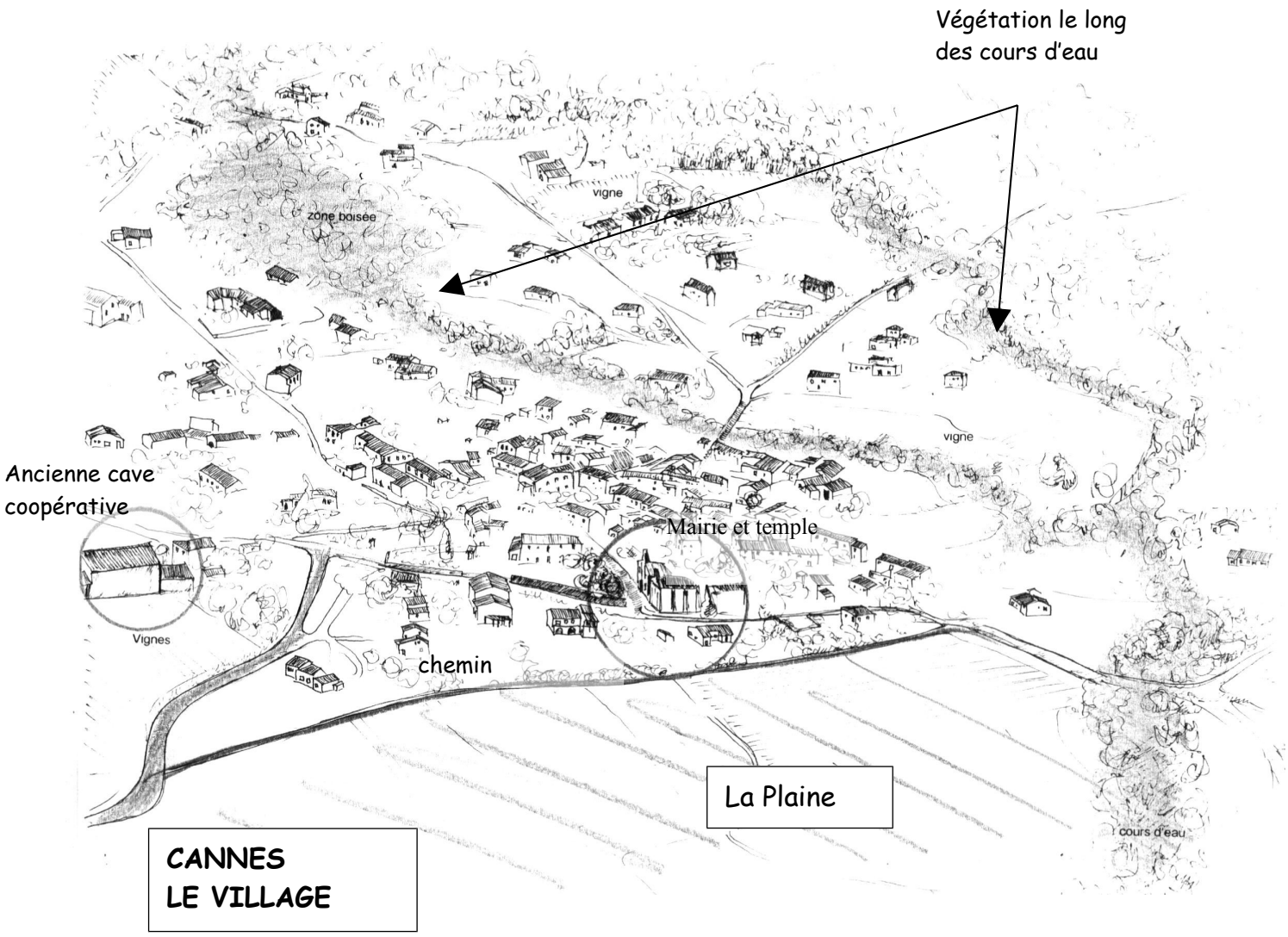


Le bourg, vu depuis le CD 394

Le village, logé entre 2 collines, domine la Plaine agricole. Des constructions récentes s'abritent contre les flancs de la colline à l'Ouest du village. Le Hameau « Le Mas de Coste », est implanté contre la colline jumelle située de l'autre coté de « La Courme ».

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les éléments structurants du paysages » / LE BOURG

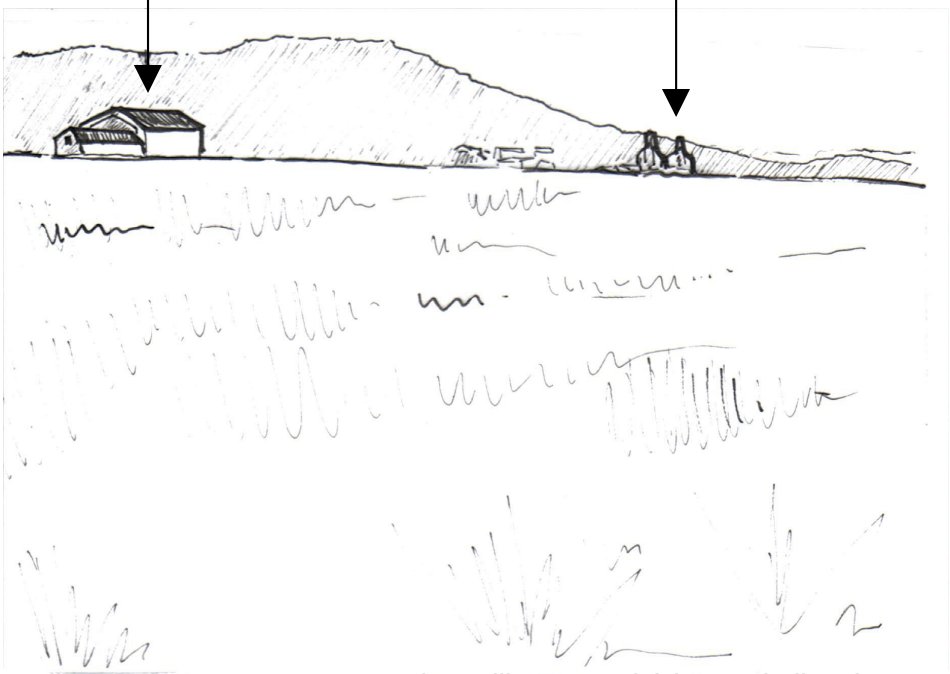


CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les bâtiments repères »

ancienne cave coopérative

Temple et Mairie

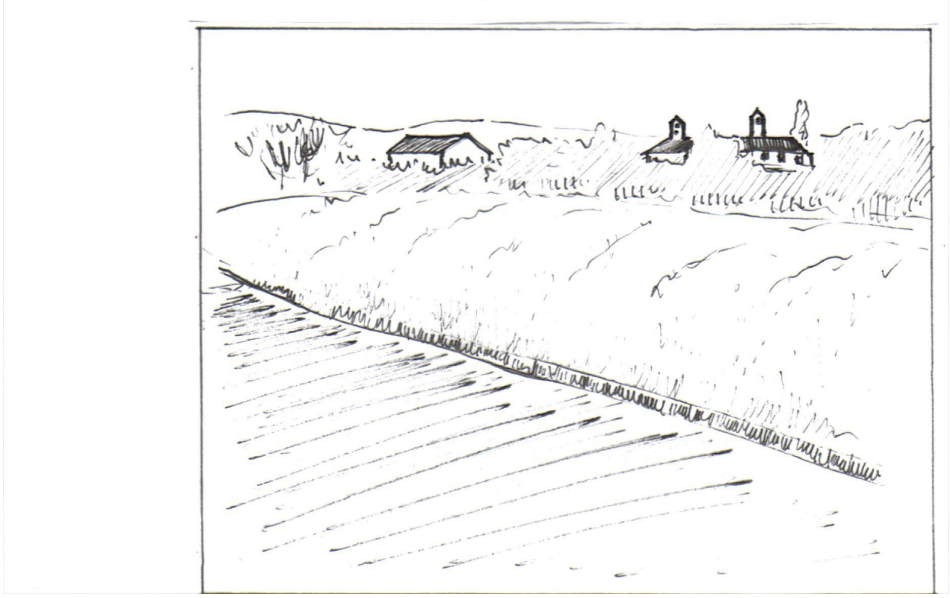


Vue depuis

La plaine

au sud du village

D'où que l'on vienne, on remarque toujours l'imposant bâtiment de l'ancienne cave coopérative bordée de vignes et les frontons identiques de la Mairie et du temple.



Vue

depuis

la RD 123

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« diversité de l'architecture »

- LE CENTRE ANCIEN







Ruelles étroites et porches



Des escaliers couverts desservent l'habitation à l'étage.
On remarque la qualité de certains encadrements de pierre.

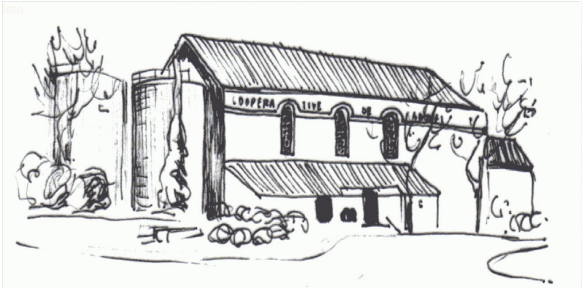
Maisons anciennes du centre en pierre, partiellement enduite, en R+1





En périphérie immédiate du centre historique, on retrouve de vastes constructions de pierres , plus récentes, en R+1 ou R+2 avec de grand parcs arborés.

- LE CENTRE ANCIEN / des LIEUX ET BÂTIMENTS REMARQUABLES



Au sud,
En bordure immédiate du bourg, dominant la plaine, l'ancienne cave coopérative de cannes :
Bâtiment en pierre, imposant,
Converti en lieu associatif culturel



Face à l'ancienne cave coopérative,
un ancien puits :
l'espace est aménagé en lieu public paysager, ouvert sur la plaine viticole
autour duquel s'articulent d'autres lieux publics (cantine scolaire, foyer, parkings..)



Bâtiment d'habitation, singulier
La façade est très régulière et symétrique, on remarque les linteaux cintrés en brique rouge.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« diversité de l'architecture »

Globalement la partie sud du bourg (partie ancienne) est assez soignée (voirie, végétation, bâtiments cossus avec parcs..), l'image dégagée par ces quartiers est très positive.
En revanche, à l'intérieur du centre ancien, certaines ruelles et « places » sont mal définies.
En particulier l'espace autour des ruines de l'église.





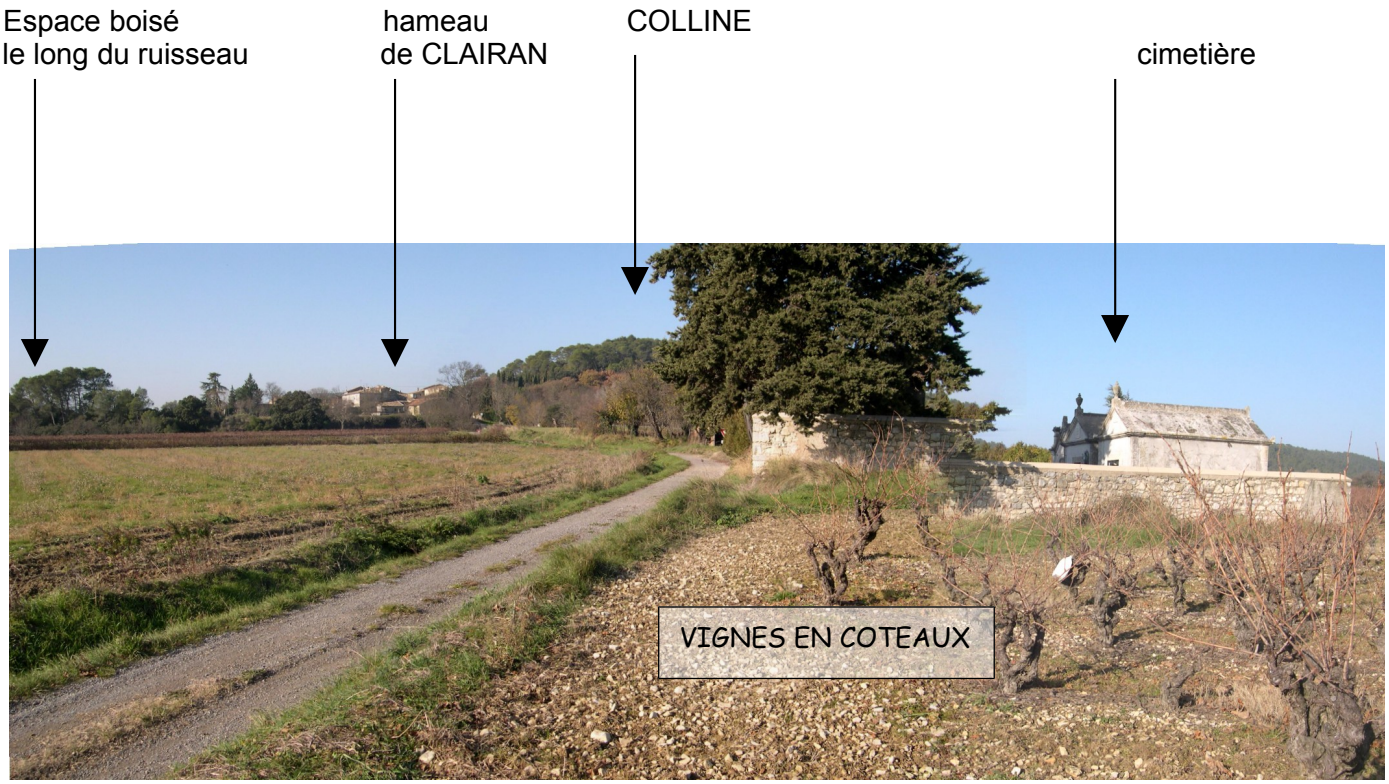
Une réflexion sur ces espaces
pourraient conduire à l'amélioration qualitative du lieu en exploitant les contraintes (espace vaste, différences de niveaux, présence de ruines de l'église…).
Ce lieu contraste avec les abords du temple et de la Mairie.

- LES QUARTIERS « PERIPHERIQUES »

Les constructions récentes sont essentiellement des villas individuelles de 1 à 2 niveaux dont les toitures sont recouvertes de tuiles canal et les murs en maçonnerie enduits. Leur architecture est relativement variée . Cette relative diversité est en partie due à l'absence de lotissements. Mais globalement les maisons sont souvent composées de plusieurs corps de bâtiments, les volumes simples sont rares, et les « tours carrées » centrales à quatre pentes sont assez fréquentes.
Trois petits collectifs traités comme des habitations individuelles côtoient des villas. Le tissus urbain de ces quartier est très aéré et arboré.
La construction bois a fait son apparition récemment (dans le hameau « Mas de Coste »)

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les Hameaux : CLAIRAN »



Silhouette du hameau aperçue depuis le Cimetière de l'autre coté de la RD6110

Le hameau est dissimulé derrière un écran végétal bordant « Le Courme ».

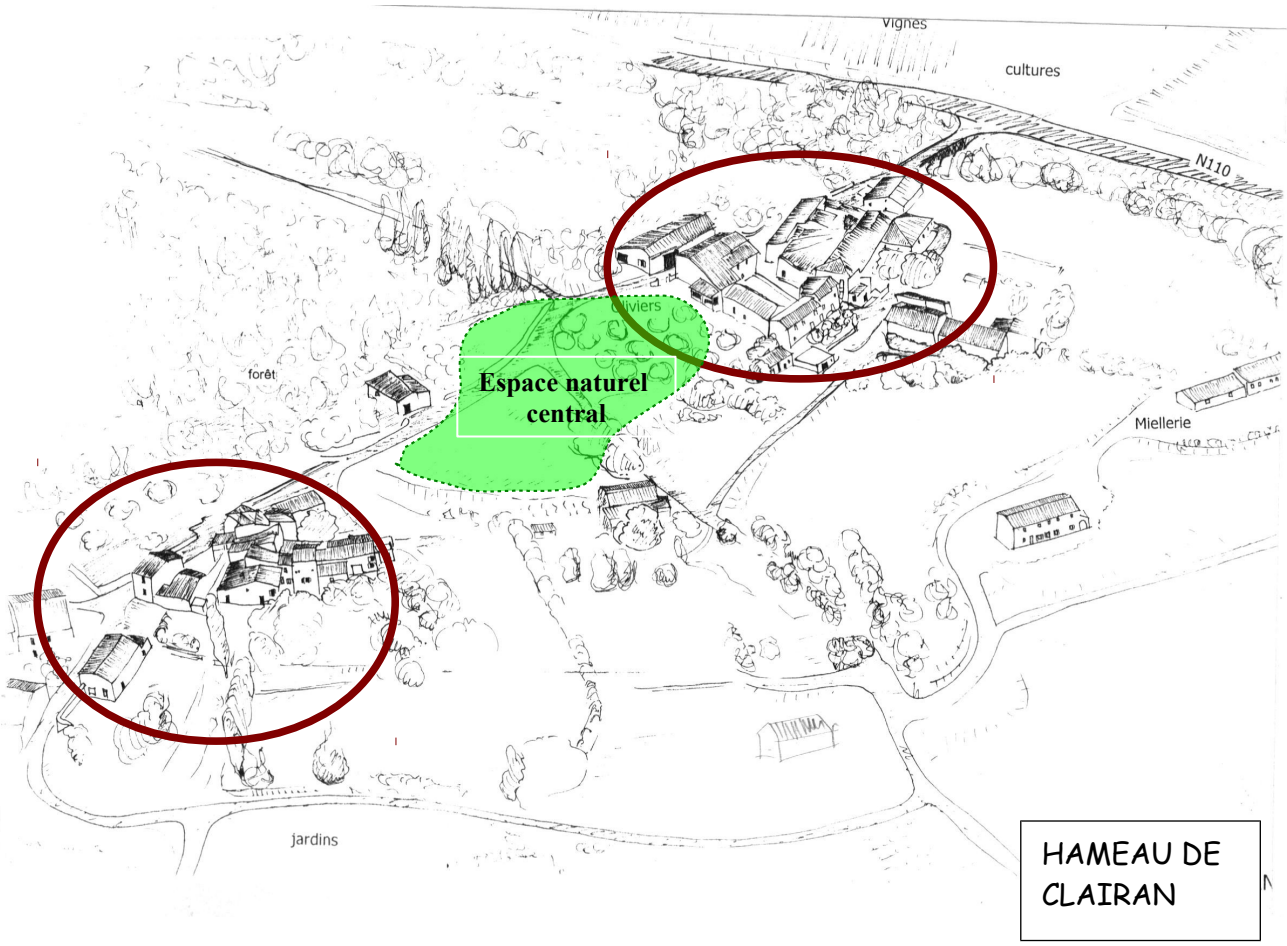
Il est composé de deux groupements de constructions plus 3 habitations récentes dispersées et un bâtiment artisanal.

On aperçoit le « haut » du hameau avec du recul depuis les vignes et terres cultivées bordant le cimetière de l'autre côté de la RD6110.

On accède au hameau par un étroit pont de pierre.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Le Hameau de CLAIRAN »



Le hameau est composé de **deux groupes d'habitations** (2 noyaux anciens : fermes et annexes), d'une maison isolée entre les deux et de 3 habitations récentes au sud +un bâtiment artisanal (miellerie). Le maintien du **caractère rural** du hameau est dépendant de la préservation d'un vaste **espace naturel** (prairie et verger) au centre de Clairan entre les deux noyaux ancien.

Le hameau est **délimité à l'Est par le ruisseau et la route Départementale 6110**, **au sud par des terres agricoles et le cours d'eau ; au nord par la colline boisé et à l'Ouest par les vignes.**

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les Hameaux : CLAIRAN »



De vastes terrains libres entre constructions existantes

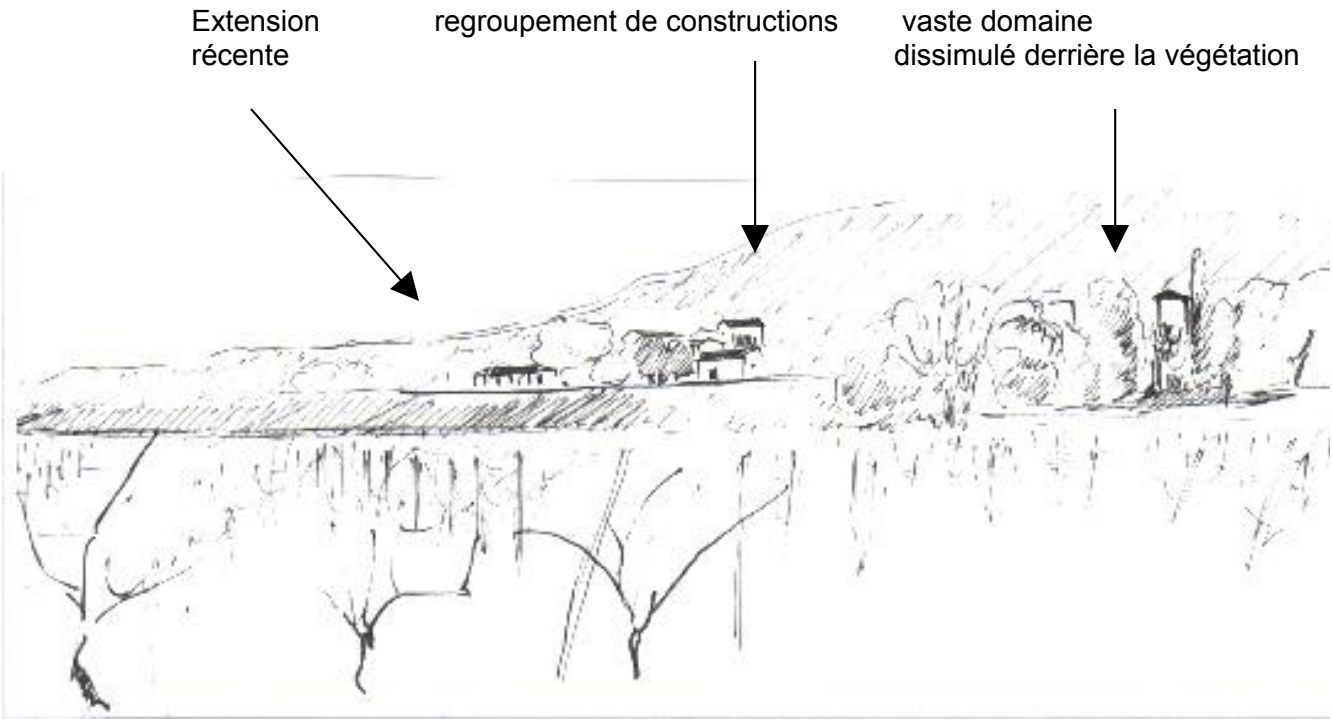




Des bâtiments agricoles désaffectés

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les Hameaux : LE MAS DE COSTE »



Vignes en coteaux
potentiellement intéressantes d'un point de vue qualitatif



Le Mas de Coste est bien séparé du bourg, on y accède par une voie communale étroite (2,3m de large) depuis la RD123. Il est composé d'un groupe d'habitations perché, d'un grand domaine surplombant les terres agricoles et d'un château dissimulé derrière une végétation dense.

Le Hameau « MAS DE COSTE »

Vue depuis la route de Saint Théodorit

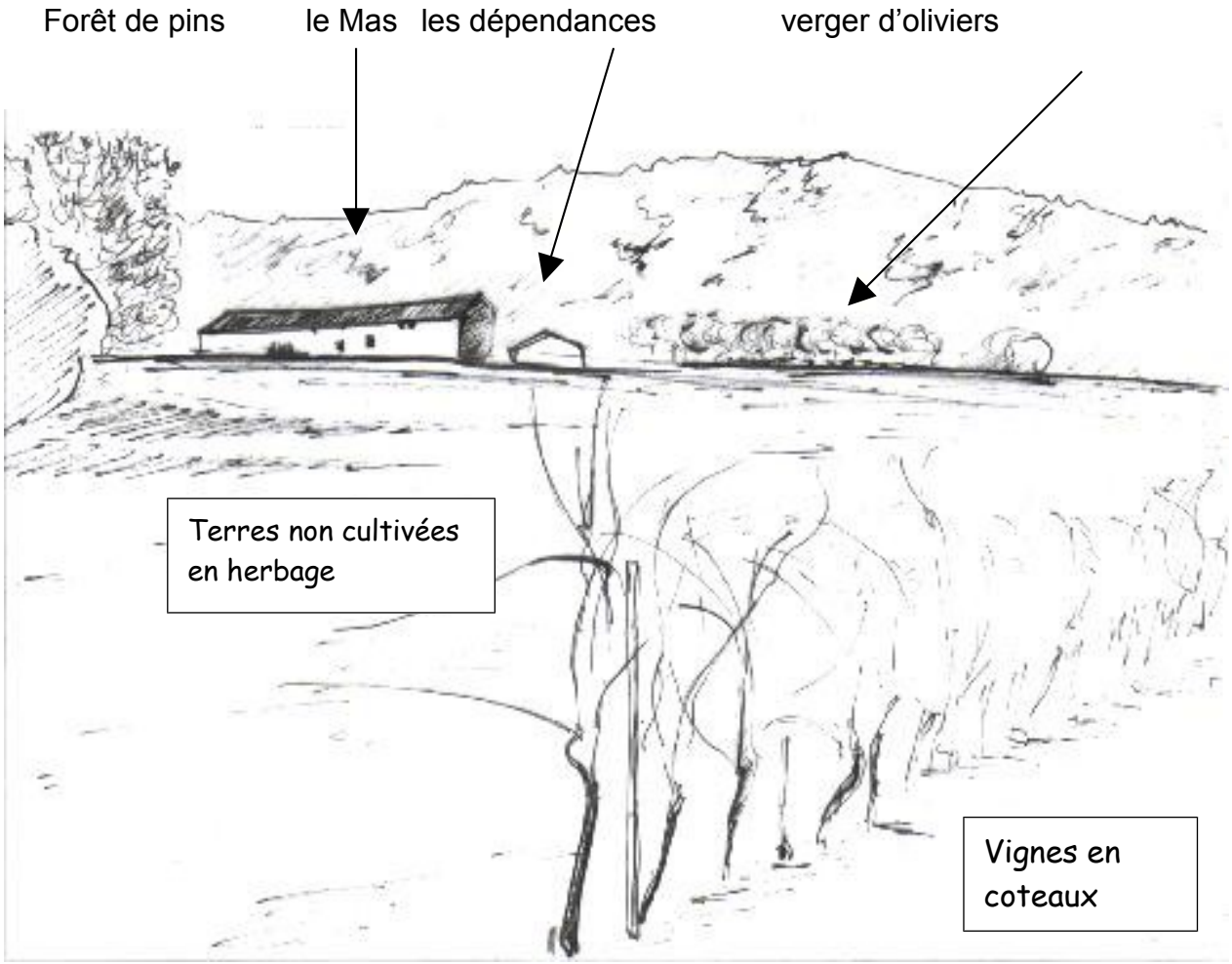




CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les Mas isolés : CASTIGNARGUES »

Un mas , au centre d'une vaste exploitation agricole, a perdu sa destination première : il est occupé à titre de résidence secondaire. En revanche les terres sont entretenues par fermage.
Quelques vignes en coteaux au nord de la propriété , ont échappé à l'arrachage intensif des années 80. Ce vignoble , en lisière du bois, représente un potentiel intéressant pour la production de vin de qualité.



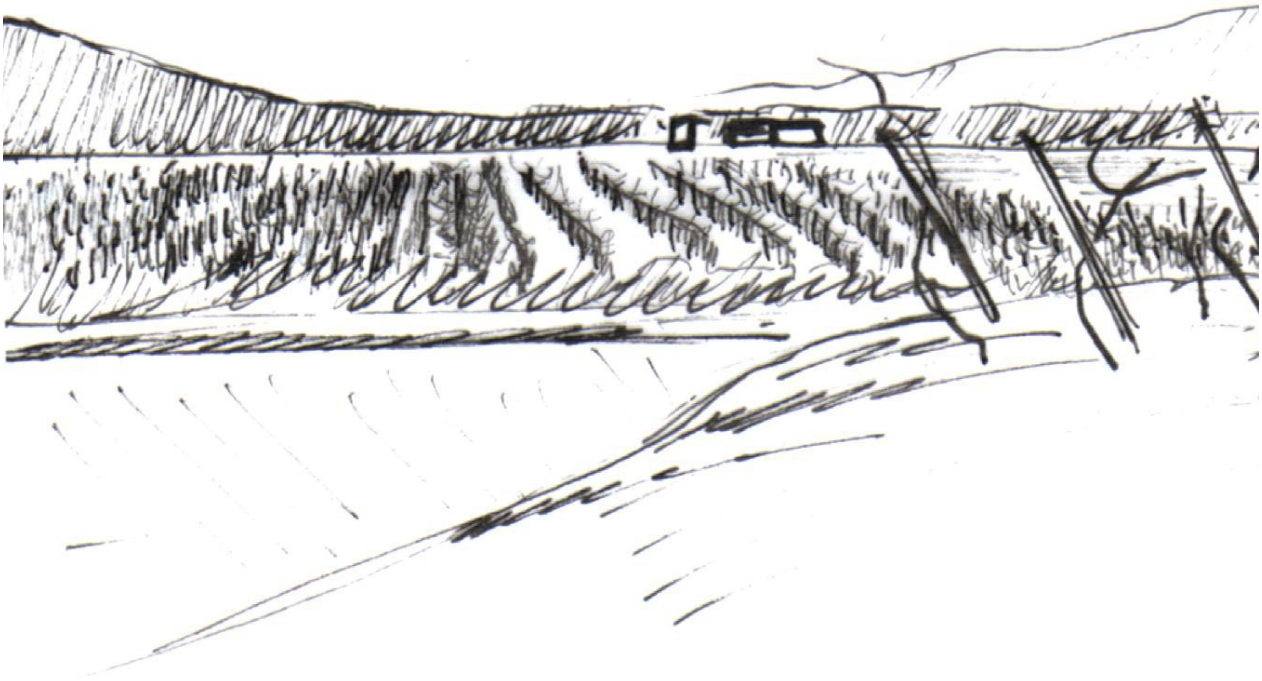
La propriété est très isolée des autres parties urbanisées de la commune, on accède à Cannes ou Clairan par d'étroits chemins de terre.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES
« Les Mas isolés : COSTEPLANE »

Le vaste domaine agricole est situé au Nord de Cannes dans le vallon. Le mas et ses dépendances, en lisière du bois, borde la RD194. L'accès est aisé depuis Cannes. L'adduction d'eau est privative et l'assainissement autonome.



Les terres de grandes cultures (15ha) et le vignoble (30ha) entourent la propriété. Les terres sont issues d'un défrichage ancien (150ans). Le vignoble est concerné par le projet de rattachement aux coteaux du Languedoc (Appellation d'Origine Contrôlée).



CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Les ESPACES NATURELS»



Vignoble en coteaux, en lisière du bois :
faible rendement mais production de vins de qualité.
Site retenu pour le projet de rattachement
aux « AOC Coteaux du Languedoc »



Parcelles nues au milieu du
bois « Les Combes »



Anciens vignobles regagnés par la friche
de part et d'autre du Courmet



Champ d'oliviers à Castignargues



Vignoble en plaine, terres fertiles peu intéressante pour le vin (forte production, qualité médiocre), mais qui représente un potentiel intéressant pour l'agriculture. Intérêt renforcé par le projet de retenue collinaire.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

« Le Patrimoine Archéologique »

Les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc – Roussillon), ont répertorié et cartographié 17 sites sur la commune de Cannes et Clairan , principalement concentrés dans une zone ouest (autour de l'Ardure) et une zone Nord Est aux alentours de la « Jonquère ».

Il s'agit principalement d'établissement rural Gallo Romain bas et haut empire et d'occupations de l'âge de fer, ainsi qu'une statue menhir néolithique et un habitat néolithique ou chalcolithique.

Par ailleurs, dans certaines zones archéologiques (Coste Plane, Jonquières..) il n'est pas rare que les viticulteurs découvrent des vestiges lors de labours.

Cependant il n'y a pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des monuments historiques ni au titre des sites.



Rappel textes de Loi applicables :

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les vestiges archéologiques. L'application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 est systématique. La Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive s'applique également.

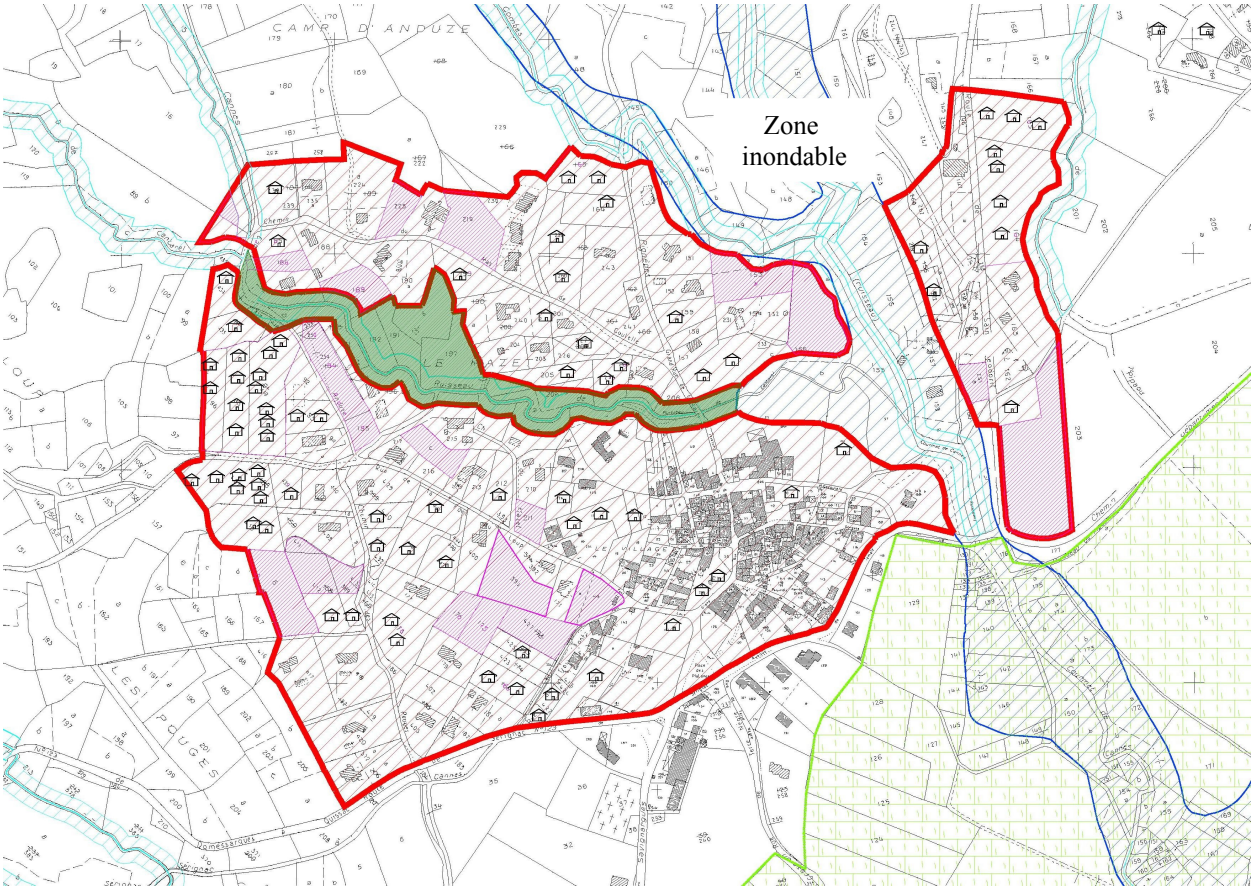
Il est rappelé que les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Ainsi les personnes qui dégradent des vestiges archéologiques sur des terrains leur appartenant ou non, risquent des peines d'emprisonnement et 45000€ d'amende.

III. Perspectives d'Evolution

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

« Le Bourg »



terrains boisés

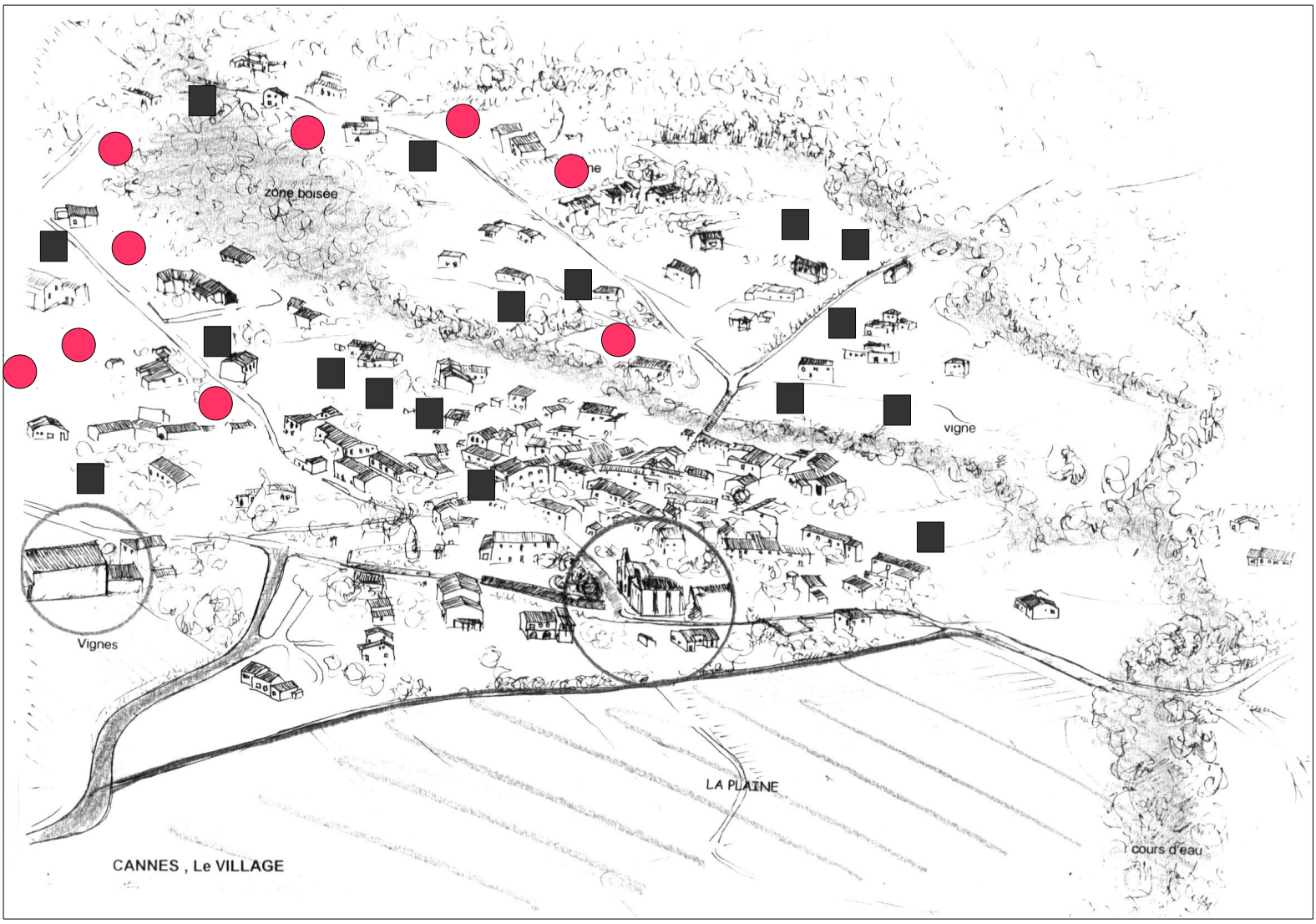
parcelles disponibles, aménageables dans le bourg ou à proximité immédiate

A l'intérieur de la zone constructible de Cannes (zonage inchangé), dans le centre et les abords immédiats du bourg, **une vingtaine** environ de **terrains sont actuellement aménageables** sur environ 3,8ha: pas de problèmes d'accès, ni de relief, ni de zone inondable, ni de problème de réseau.

Ce qui, compte tenu des rétentions foncières s'opérant sur les derniers terrains disponibles, représente à moyen terme (une quinzaine d'année) une capacité d'accueil d'environ 30 habitations supplémentaires correspondant à environ 80 habitants complémentaires et on peut envisager une densification jusqu'à 15 à 20 constructions l'hectare pour les années suivantes (horizon 2040 / 2050).

A noter qu'à la création de la carte communale, il n'y a pas eu de véritable extension de la zone urbaine mais plutôt la mise en place d'une limite à l'étalement de la zone urbaine telle qu'elle résultait de l'application du seul RNU et le blocage des terrains sur Clairan en attendant la réalisation d'une STEP.

« Le Bourg »

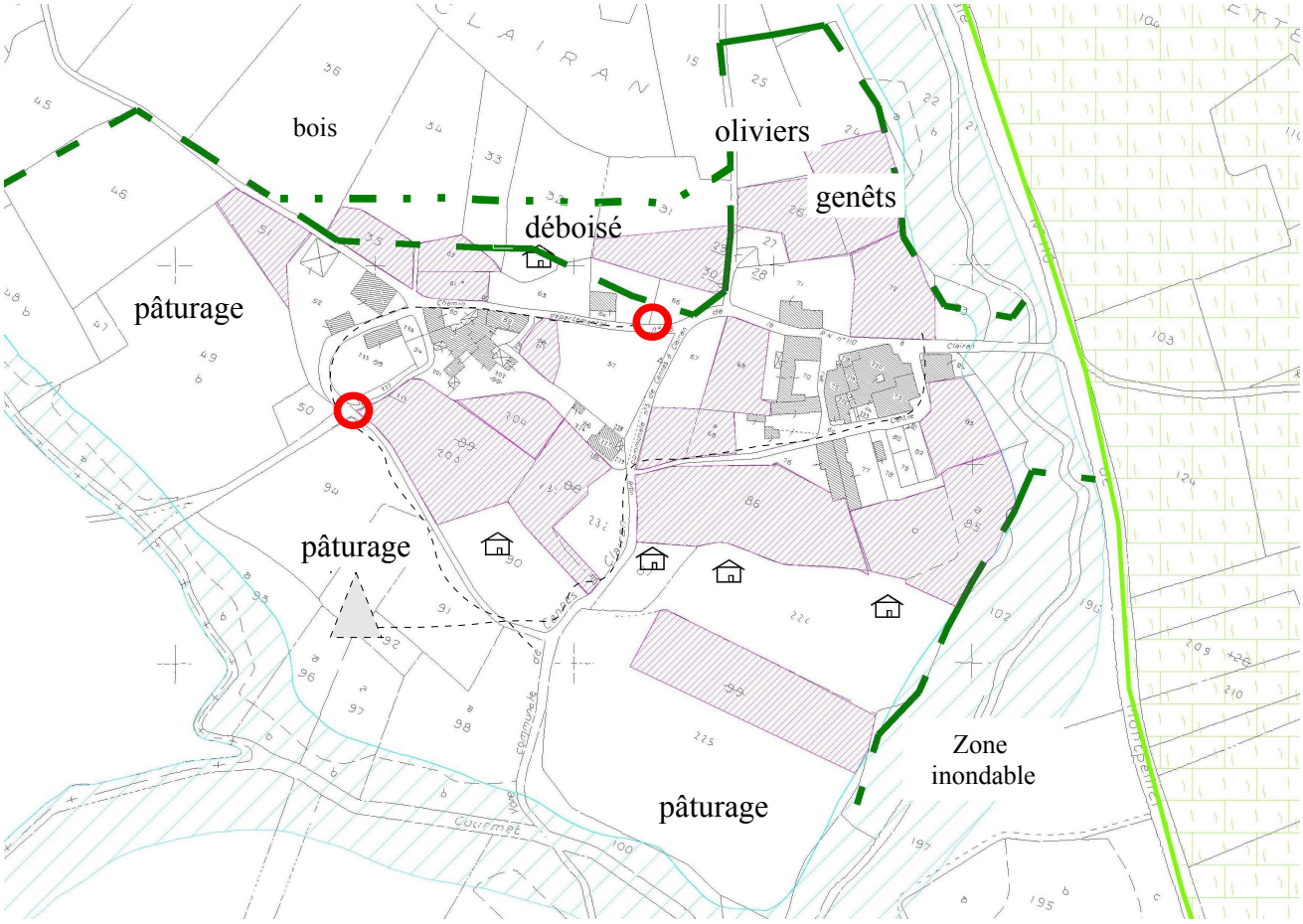


■ Constructions nouvelles implantées entre 2005 et 2012

● Simulation futures constructions

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

« Le Hameau de CLAIRAN »



Terrains disponibles, aménageables dans les interstices ou à proximité immédiate

Réseaux

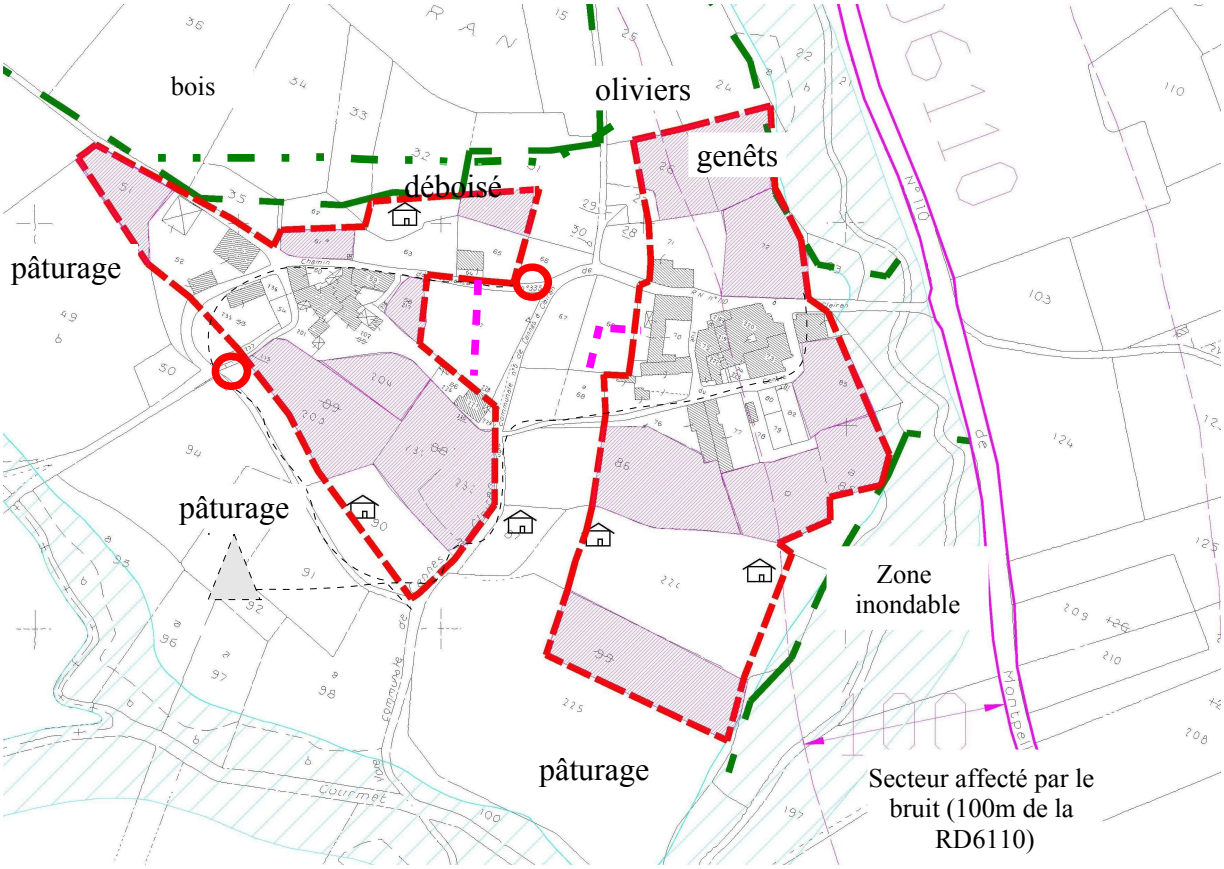
Borne Incendie

Sur les terres disponibles, 45 **maisons environ pourraient être implantées** à proximité des constructions existantes sur environ 3ha. Par ailleurs, au moins 4 **bâtiments agricoles pourraient être transformés** en habitation.

NB : un « tourner à gauche » serait à prévoir à l'intersection de la RD6110 à partir de 100 A/R par jour.

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

« Le Hameau de CLAIRAN »



Terrains disponibles, aménageables dans les interstices ou à proximité immédiate, hors « coulée verte »

Tracé de la zone constructible

Tracé modifié après Enquête Publique

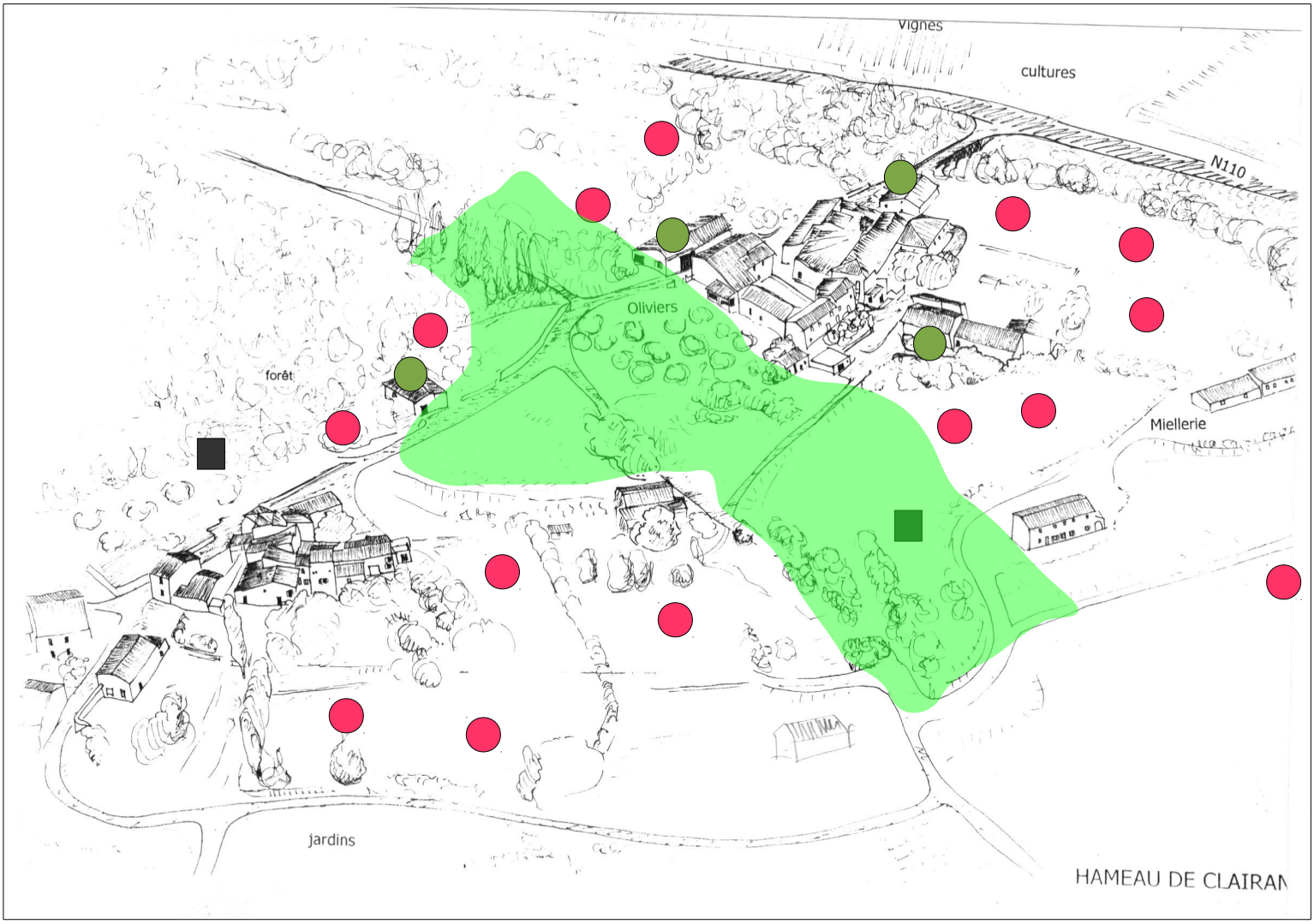
La commune soucieuse de maîtriser la croissance urbaine et de préserver le caractère rural du hameau décide de conserver deux entités autour des deux noyaux anciens du hameau qui restent séparés par une coulée verte .

Une trentaine de maisons (hypothèse haute) **pourraient être implantées** à proximité des constructions existantes sur **2,2ha.**

La rétention foncière permettra de temporiser l'apport de population.

IMPACT PAYSAGER

« Le Hameau de CLAIRAN »



Simulation futures constructions

Constructions nouvelles

Anciens bâtiments agricoles susceptibles d'être transformés en habitations

Espace ouvert à maintenir entre les deux noyaux anciens,
conservation du caractère rural,
mise en valeur de l'architecture traditionnelle,
poumon vert,
La commune envisage la création d'un espace public central
(espace vert, animations, stationnement). ..

IV. CONCLUSION / Les Choix

CONCLUSION / Les choix

1. rappel des objectifs

Accueil maîtrisé de nouveaux ménages.

Maintenir la protection des espaces agricoles et viticoles sur une grande partie de la plaine et les coteaux.

Protéger les espaces naturels (forêts, flore remarquable..)

Conserver le caractère rural des hameaux et domaines où l'agriculture tient une place importante ;

Préserver la silhouette et le caractère du village et du hameau de Clairan.

Limiter l'urbanisation en fonction des coûts des infrastructures (voies et réseaux, assainissement) ;

Permettre une extension relativement groupée de la zone urbanisée en dehors des zones à risque (feux de forêt ; inondation)

Favoriser la construction dans les zones déjà urbanisées en tenant compte des principe de mixité (mixité sociale et mixité des activités) et dans un souci d'économie de l'espace et de préservation des ressources.

Préserver le patrimoine archéologique.

2. les choix :

Les zones qui ne pourront pas être aménagées :

- **la zone inondable du centre village et du Hameau de Clairan;**
- **les zones boisées le long du ruisseau Le Cantarel et l'extrême Nord de Clairan**
- Les constructions isolées, excepté les fermes à vocation agricole qui pourront s'étendre pour les besoin de l'exploitation, demeureront en secteur inconstructible.
- Le Hameau « Mas de Coste », détaché du village d'un point de vue du paysage mais aussi au niveau des infrastructure (voie communale étroite ; hameau ne pouvant pas être rattaché au réseau d'assainissement collectif, et doté d'un terrain inapte à l'assainissement autonome) ne sera pas constructible.

Les zones qui pourront être aménagées :

- **Le village de Cannes ne pourra pas s'étendre dans l'immédiat. Le zonage initial contenant le village est inchangé afin de favoriser sa densification dans les interstices du bourg(réseaux et voirie existants).**
- **Le hameau de « Clairan** », doté récemment d'un système de collecte et de traitement collectif des eaux usées et eaux vannes pourra s'étendre légèrement et être densifié sans que cela porte préjudice au caractère des lieux et sans empiéter sur les terres agricoles . Il pourra accueillir une quinzaine de construction au minimum.

La zone constructible ainsi délimitée permettra de répondre à la fois aux besoins et aux souhaits **d'implanter des constructions nouvelles (essentiellement de l'habitation) à proximité immédiate des zones déjà bâties**, tout en préservant l'espace agricole et les sites remarquables.

L'extension prévue qui reste relativement modeste ne risque pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement, d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues)	33,8 hectares 6 hectares
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1179,2 hectares (97,2%)
TOTAL	1213 HA

La carte et la note d'application ci-jointes sont fondées sur les prescriptions du règlement national d'urbanisme.

Elles sont basées sur l'état actuel de l'occupation de l'espace communal. Tant au plus elles prennent en compte les prévisions quantitatives de constructions pour les 15/20 années à venir.

En particulier les espaces d'urbanisation possible correspondent essentiellement au pôle urbanisé de Cannes et au hameau de Clairan. Ces espaces comprennent des ensembles de terrains bâtis ou non, pour lesquels la capacité des réseaux publics est suffisante et dans lesquels de nouvelles constructions peuvent être admises dans la mesure où elles sont compatibles avec le milieu ambiant.

Toutes les données et contraintes du « Porter à Connaissance » ont été respectées, ainsi que les objectifs du SCOT Sud du Gard.

Les limites correspondent en général à des limites concrètes : limites cadastrales, chemins, cours d'eau, rupture de pente (…), elles peuvent toutefois être interprétées à quelques dizaines de mètres près. Dans ces espaces délimités aux plans, les projets de construction ne peuvent pas être refusés au titre de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme s'opposant à toute urbanisation dispersée.

DROIT DE PREEMPTION :

La commune instaure un périmètre de droit de Préemption, notamment au niveau de terrains limitrophes avec des terrains communaux, les équipements publics et le cimetière (au sud de la zone urbanisée de Cannes, parcelle numéro 36).

Ainsi que des terrains situés à Clairan. En particulier dans le centre du hameau, les parcelles n° 57 présentant un intérêt pour l'aménagement d'un espace public (parking, aire de jeux..) entre les deux groupements d'habitations.

ADEQUATION ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE ET OBJECTIFS DU SCOT

OBJECTIFS SCOT SUD DU GARD	ORIENTATION CARTE COMUNALE CANNES ET CLAIRAN
<u>Organiser la structure du territoire</u> - développer de façon équilibrée et équitable les pôles urbains / le territoire appuyer développement urbain sur les infrastructures de transport et de déplacement - objectifs de population 2015 communes hors pôles urbains : 8 à 12 % de croissance	Pas de nouvelles zones constructibles autour de Cannes, seule ouverture de Clairan. Annonce une baisse de la croissance démographique à court terme compte tenu des rétentions foncières.
<u>Valoriser les ressources propre du territoire</u> - préserver richesses paysagères, environnementales	- Pas de nouvelles construction dans les espaces naturels sensibles ENS , préservation corridor écologique le long des ruisseaux ni sur les sites archéologiques. Préservation de la silhouette de Cannes avec inconstructibilité de la plaine. Maintien d'un espace naturel ouvert entre les deux noyaux anciens de Clairan. Mise en place d'une Zone Agricole Protégée.
- utiliser rationnellement les espaces fonciers densité logements : 20 / ha	- Densification du bourg encouragée par le blocage de la zone constructible sur Cannes où les derniers PC concernent des parcelles de 500 à 700m²
- adéquation urbanisation avec capacité des réseaux /équipements. Utilisation rationnelle des ressources en eau.	- Déblocage de Clairan en fonction de la création de la STEP Assainissement collectif de Cannes refait, redimensionné. Travaux réalisé sur le réseau AEP. Ressource suffisante, de bonne qualité.
- Tendre vers une meilleure qualité de l'air et traiter les nuisances sonores	- Zones constructibles détachées des routes à grandes circulation réduisant l'exposition à la pollution et au bruit. Transport collectif développé.
- ancrer durablement les milieux agricoles pour perpétuer les espaces ruraux et leur diversité	- création d'une ZAP. Maintien d'une zone ouverte au coeur du hameau de Clairan pour préserver le caractère rural du hameau.. majorité des parcelles cultivées en AOC exclue des zones constructibles. Agriculture bio en développement.
- promouvoir un développement économique ordonnancé, complémentaire et attractif développer nouvelles filières à partir des ressources et des potentialités du territoire	Traitement des déchets.. intercommunalité.
<u>Créer des solidarités à l'échelle du Sud du Gard et au delà :</u> - offrir le droit au logement à toutes les strates de la population	- au delà des logements locatifs communaux, la mairie a cédé des terrains (3000m²) à des organismes sociaux (habitat du Gard) pour la construction de 7 villas réalisées en 2009.
Développement « culture des risques naturels »	Aucune zone constructible en zone inondable. Application PPRI du moyen Vidourle arrêté du 3 juillet 2008.

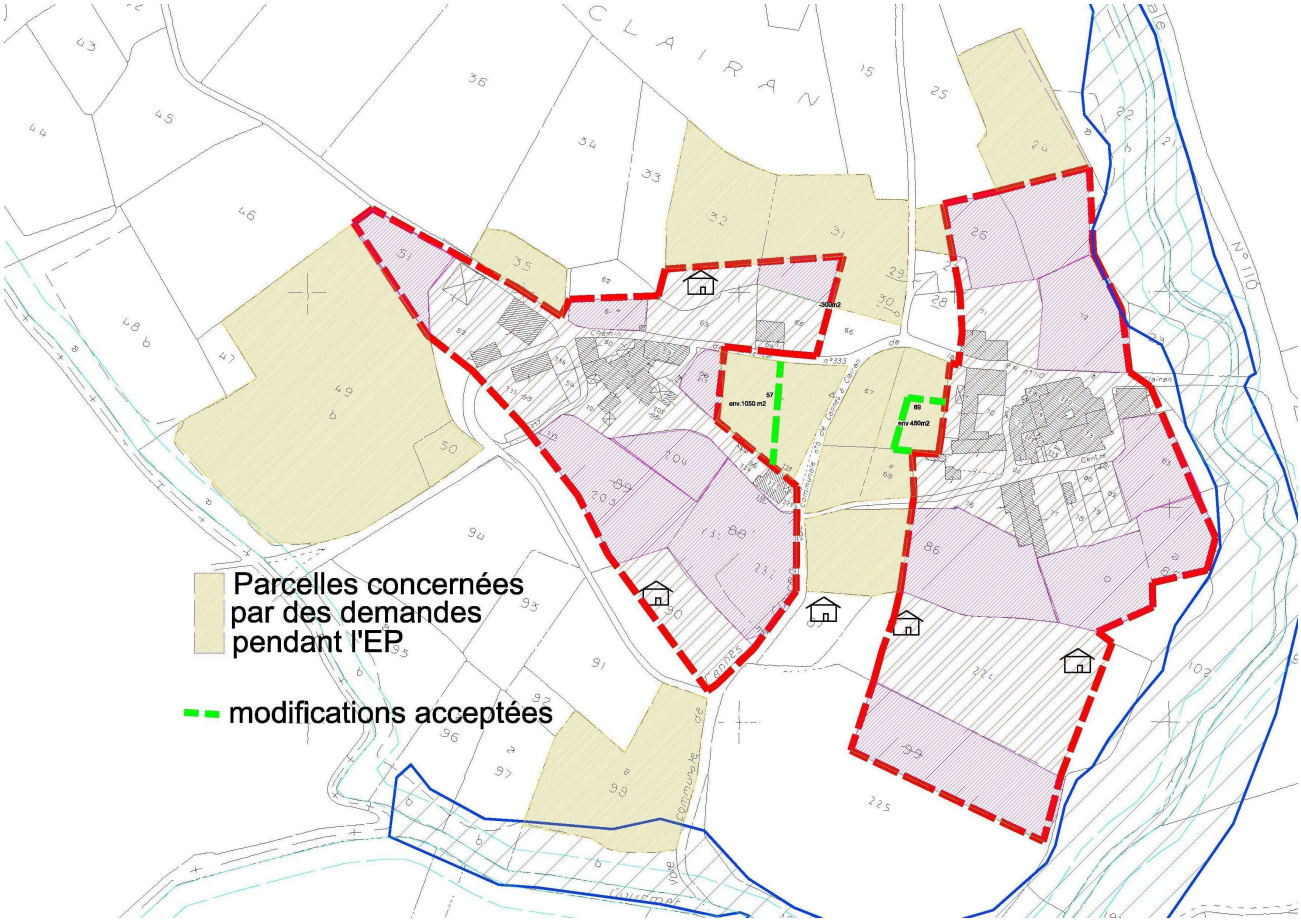
RESULTAT
DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique pour le projet de première révision de la carte communale sur le secteur spécifique de Clairan, instruite par Monsieur Marc Noguier commissaire enquêteur désigné par M. Le Vice -Président du tribunal administratif de Nîmes ordonnance n° E 13000210/30 du 13.11.2013 – et conformément à l'arrêté municipal n°52/2013 du 25/11/2013 prescrivant la mise à l'enquête publique, s'est déroulée du vendredi 20 décembre 2013 à 14h00 au lundi 20 janvier 2014 à 12h30 en Mairie de Cannes et Clairan.

Le commissaire enquêteur a recueilli 13 observations dont :

- deux demandes de modification du périmètre pour y inclure la totalité d'une parcelle ou l'augmentation de la surface constructible (parcelle AD35 d'une surface relativement faible -moins de 1000m²- desservie par une voie de communication, viabilisé ; et partie de la parcelle AD24 dans la mesure où l'augmentation de la superficie constructible -500m²- est faible et que la forme du terrain rend difficile l'édification de deux constructions) traitées favorablement par le commissaire enquêteur mais refusées par la DDTM au motif que *« la parcelle 24 est trop éloignée de la zone déjà construite et étend un secteur, pas encore construit, dont les conditions de desserte ne sont pas établies aujourd'hui, sans que ce premier secteur ne soit urbanisé »* et pour la parcelle 35 *«l'urbanisation passerait une limite physique claire, constituée par la route (CD335), et qui se situerait en limite immédiate de la forêt »* ;par ailleurs la parcelle AD31 ne sera pas agrandie car bien que débroussaillée reste sensible au risque incendie ;
- deux demandes prises en compte, en partie seulement, par le maître d'ouvrage pour limiter la surface constructible, favoriser l'implantation des nouvelles constructions dans la continuité immédiate des noyaux anciens, et ainsi respecter les objectifs de densité et d'évolution de population du SCOT, et par ailleurs maintenir l'espace vert central (**partie de la parcelle AD5**7 ouverte à l'urbanisation sur une surface de **1050m² environ**; **partie de la parcelle AD69** sur une surface de **450m²environ**). Alors que la demande concernant la parcelle AD 26 déjà en grande partie incluse dans le secteur constructible, ne sera pas prise en compte afin de ne pas déplacer les limites de la zone constructible vers la route. Le respect d'une marge de recul permet de limiter la surface constructible et de densifier les constructions.

- des observations sur la coulée verte sans demande de modification du périmètre (la coulée verte est justifiée par la volonté du maître d'ouvrage d'y implanter des espaces publics et à maintenir l'identité des deux noyaux anciens du hameau de Clairan ce qui garde le caractère rural du hameau. Elle permet de parvenir à une répartition équitable des terrains potentiellement constructible sur l'ensemble du hameau, dans un souci de gestion économe de l'espace (densité de la construction), de gestion des équipements publics (capacité de traitement de la station d'épuration) et d'équilibre social (gestion du renouvellement de population).
- Les autres demandes ne sont pas prises en comptes, soit parce que les superficies des terrains étant relativement importantes, leur intégration remettrait en question le projet de révision de la carte communale tel qu'il est défini et irait à l'encontre des objectifs du SCOT Sud du Gard (en particulier objectifs de population et de densité de l'habitat), soit parce que les demandes vont à l'encontre du PAC du préfet : parcelles AD67, AD68, AD86 qui occasionneraient une augmentation conséquente de la zone constructible et qui remettent en cause la notion de coulée verte entre les deux « hameaux » de Clairan ; la demande sur la parcelle AD32 située en secteur boisée très sensible au risque incendie et étant donné l'impossibilité de limiter la constructibilité à celle de piscine ou bassin dans le cadre d'une carte communale ; les demandes sur les parcelles AD49, AD50, et AD98 ne peuvent pas être satisfaites au motif qu'elles agrandiraient considérablement la surface constructible -plus d'un hectare- remettant en cause le projet de carte communale et n'étant pas facilement raccordable aux réseaux. La proximité de la parcelle AD98 avec la station d'épuration pose un problème sanitaire.



Le commissaire enquêteur, dans son rapport, émet un avis favorable au projet de première révision de la carte communale de Cannes et Clairan considérant que la réponse du maître d'ouvrage aux observations est argumentée et satisfaisante, avec une réserve (qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie constructible en zone boisée pour prendre en compte le risque incendie) et une recommandation (élaborer un document d'urbanisme de type PLU à la prochaine révision pour répondre à la pression démographique).

L'augmentation de la surface constructible, par rapport au projet initial présenté à l'enquête publique, **d'environ 1500m²** reste très modeste, elle représente un potentiel de deux à trois constructions complémentaires soit 5 à 10 habitants.

Le tracé de la zone constructible est donc très légèrement modifié.

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues)	33,9 hectares 6,1 hectares
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1179,1 hectares (97,2%)
TOTAL	1213 HA

V.INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidence des choix sur L'ENVIRONNEMENT

1.Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

La carte communale s'inscrit dans la démarche de protection des sites remarquables en **laissant inconstructible les secteurs ou un site archéologique a été répertorié, inventorié par la DRAC.**
Par ailleurs, la possibilité de reconstruire ou de réhabiliter voire transformer des bâtiments en mauvais état au sein d'une zone inconstructible assure la préservation d'un patrimoine souvent intéressant, notamment dans les hameaux.
La **pénétrante verte** est maintenue dans le village le long du ruisseau le Cantarel. Le corridor écologique est maintenu le long du cours d'eau qui traverse le village.
Par ailleurs **la plaine viticole restant inconstructible**, **la silhouette du village reste bien identifiable** depuis le sud, le caractère du village n'est pas affecté.

Au niveau de Clairan, le maintien d'un espace naturel entre les deux noyaux anciens qui constituent le hameau, permet de conserver le caractère rural du lieu et de mettre en valeur l'architecture traditionnelle des constructions existantes.

2. Préservation des milieux naturels et écologiques

Le zonage initial de la carte communale a été établit de sorte que les parcelles constructibles soient exclues de la zone répertoriée en ZNIEFF Type II ainsi la protection de la faune et la flore est maximale. Cette ZNIEFF n'existe plus, mais demeure répertoriée dans les **ENS du département (Le maquis de Colombeyrolles).**
Le Hameau de Clairan est exclu de cet « Espace Naturel Sensible », son urbanisation est sans effet sur cette zone.
Par ailleurs, l'urbanisation de Cannes et de Clairan évite les abords des cours d'eau. Ainsi les ripisylves et prairies humides à forte valeur écologique (**Espace Naturel Sensible du « Vidourle Inférieur »Zones humides du département du Gard « ripisylve de la Courme de l'amont du pont de la RN110 à la confluence avec le Vidourle »)** sont épargnées.
La plaine fertile est préservée, maintenue inconstructible, le projet de ZAP permettra de pérenniser cette protection des terres agricoles et espaces naturels..

3.Prise en compte des risques incendie et feux de forêt

Les services du SDIS et DDTM ont été consultés pendant l'élaboration du projet de révision de la carte communale

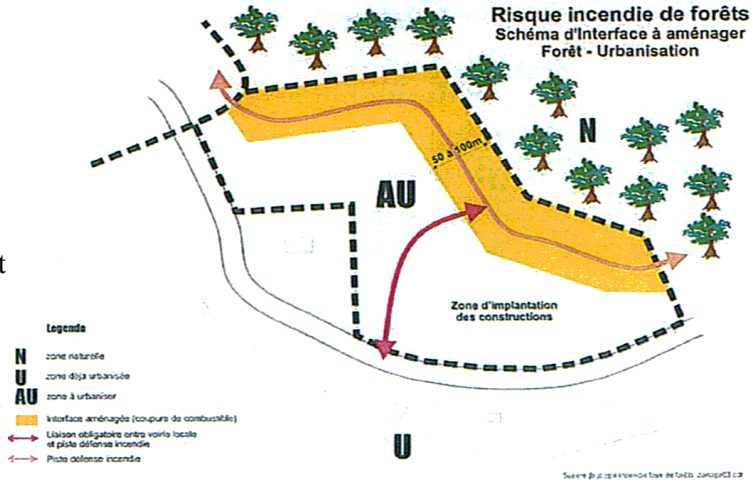
Les zones à construire sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisants : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante praticable pour les engins de lutte contre l'incendie..

Il n'y a pas d'extension majeure de l'urbanisation dans les zones boisées.

Toutefois, **pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.** (des parcelles au Nord de Clairan sont concernées).

Il convient **d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie** des massifs forestiers **en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

Des **espaces ouverts (espaces agricoles) sont maintenus** en bordure de la zone constructible, servant ainsi de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies. Des interfaces peuvent être aménagées.



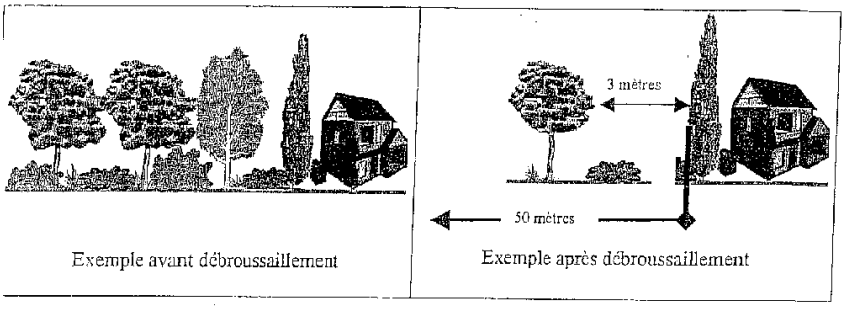
Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé.**

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.

Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.

L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :

L'obligation de débroussaillement aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m** aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature..



Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

En zone urbaine, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

4Prise en compte des risques d'inondation

La commune de Cannes et Clairan appartient au bassin hydraulique du Vidourle.
Un PPRI est en place depuis juillet 2008.
La Courme, affluent du Vidourle en rive gauche, tangente du nord au Sud la limite Est du territoire communal. La superficie de son bassin versant est de 48,8Km², à l'extrêmité sud de la commune, pouvant générer un débit de 554m3/s.
Les bassins versants peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très brefs et déborder lors de précipitations diluviennes localisées.

L'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boue) a été reconnu **à sept reprises sur la commune**, par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 11 octobre 1993, 21 novembre 1994, 26 décembre 1995(2fois) du 23 janvier 2002 et du 19 septembre 2002 pour les épisodes pluvieux du 21 au 23 septembre 1992, du 22 au 25 septembre 1993 du 3 au 7 novembre 1994, du 3 au 6 octobre 1995, du 13 au 15 octobre 1995 du 6 au 7 octobre 2001, 8 au 10 septembre 2002, et du 8 au 9 octobre 2002;
Les dégâts constatés, concernent **l'inondation des terres agricoles, le ravinement des chemins de terre**. Les zones urbanisées ne sont pas concernées.
Toutefois la construction en zone inondable constitue un danger pour les biens et les personnes, aussi doit-elle être évitée.
Afin de prévenir les risques, la municipalité entend ne pas urbaniser autour des cours d'eau : **l'emprise inondable de la Courme et des ruisseaux** de la Liquette et de Courmet **sera inconstructible pour éviter de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.**
La zone inondable a été tracée à partir des éléments du « Porter A Connaissance » du Préfet (annexe 2 emprise inondable) et de l'étude géomorphologique sur le périmètre de Cannes produite à l'échelle 1/25000° et le PPRI

Le réseau hydrographique est repéré sur les plans de zonage.

A titre préventif, pour informer la population sur le **risque d'inondation potentiel et pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues, sont interdites les constructions nouvelles de toute nature, les remblais et les clôtures en dur dans toutes les emprises inondables.**

Il est fait application du PPRI (réglementation et zonage). Le PPRI vaut serviture d'utilité publique

Par ailleurs , un projet de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents est lancé par le Syndicat Mixte Interdépartemental. Le Cabinet SIEE a élaboré un **programme de restauration et d'entretien des berges sur le bassin versant de la Courme,** Ce programme, établi d'après un **état des lieux** qui prend en compte l'état physique du lit et des berges, de l'état de la végétation rivulaire et de l'état des ouvrages hydrauliques, propose un schéma d'aménagement avec notamment **un plan de gestion de la végétation.**
Ces actions permettront notamment d'agir en matière de prévention des risques d'inondation, et de protection des zones habitées.

5. Prise en compte des risques technologiques

Sur la commune est présente une cave particulière relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations sont de nature à entraîner des nuisances pour le voisinage.

> Il peut être fait application de l'article R.-2 du code l'urbanisme pour refuser ou accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales (respect d'une distance minimale d'éloignement des installations préexistantes : 100 m en général) les permis de construire d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers qui voudraient s'implanter à proximité.

L'unité de production est classée dans le secteur inconstructible de la commune, à proximité du logement des exploitants, au milieu de leur terres agricoles (grande culture et vignoble).
Ainsi il ne devrait pas y avoir de problème de voisinage.

6. Prise en compte des risques « transport de matière dangereuse »

Un risque de transport de matière dangereuse existe sur la commune. Aucune construction ne sera édifiée proche de la RD6110, le secteur de Cannes où les constructions sont autorisées, est bien éloigné de la nationale (plus d'un km), Le Hameau de Clairan est détaché de la RD6110 par le relief et la végétation.

7 Prise en compte du risque sismique

La commune présente un risque sismique faible niveau 2. Rappel dans le rapport de présentation de la réglementation applicable pour les bâtiments de catégories III et IV : Eurocode 8. Cf fiches du PAC du préfet.

8. Prise en compte des Risques liés au retrait gonflement des argiles

Il y a un risque lié au gonflement des argiles sur la commune de Cannes et Clairan.
Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. **Les fondations et structures** (fondations profondes, chaînage..).**devront être adaptées aux caractéristiques du terrain** définies par une **étude de sol, et une étude technique** La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales, eaux usées) réduit les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet de diminuer les risques. L'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible peuvent diminuer les risques.

9, Prise en compte des risques de pollution

Le Zonage d'assainissement indique les zones fonctionnant en assainissement collectif :

L'essentiel de la commune de Cannes et Clairan fonctionne en assainissement collectif (toutes les parties urbanisées , soit le Bourg et le hameau de Clairan)

Les terrains qui restent en assainissement autonome sont contrôlés par SPANC.

En ce qui concerne l'eau potable, l**es orientations de la carte communale sont conformes aux dispositions du SDAGE RMC** , notamment par :

- la lutte contre la pollution (assainissement collectif , respect des périmètres de protection);
- objectifs de qualité (traitements de l'eau);
- penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire (adéquation ressources/ urbanisation);
- s'investir efficacement dans la gestion des risques (éviter risque inondation..);
- mieux gérer avant d'investir (réflexion sur les réseaux)...

VI. NOTICE D'APPLICATION

NOTE D'APPLICATION

Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des règlementations , dont celles du RNU.

Art. L.124-1 . –« Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 ».

Art.R.124-3. « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Les règles du Règlement National d'Urbanisme sont appliquées**.**

Seule la règle de la construction limité ne s'applique plus.

La commune souhaite faire application de l'article L.425-1 sur les permis de construire lorsque les réseaux seront saturés.

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation
- Les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L312 du code forestier quel que soit le zonage .
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation préalable définie par des articles R.442-1 et suivant du code de l'urbanisme
- rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

Informations utiles :
***Voir ANNEXE ARCHEOLOGIE** / liste (annexe 2) et carte des sites archéologiques (annexe 1) et zones archéologiques sensibles portées sur fond cadastral (annexe 4)*

- les installations commerciales, artisanales

classées ou non au titre de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'extension des établissements existants , sont autorisées aux conditions :

- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion…) ;

- qu'ils n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables

- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation et les autres équipements collectifs) ;

- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le milieu environnant.

• **RISQUES INONDATION** sous secteurs inondables de la Courrme, du ruisseau de la Liquette et du ruisseau de Courmet :

Le ruisseau de la Liquette et son affluent traversent le hameau de Clairan ; Le ruisseau de Courmet traverse le village de cannes.

Une zone d'influence de la crue a été définie. (annexe 2 du PAC) , La zone inondable autour de Cannes a été définie d'après l'étude hydro-géomorphologique.

Un zonage règlementaire est défini dans le PPRI du Moyen Vidourle indiquant les différentes zones d'aléas (aléa fort, modéré ou résiduel) selon leur localisation (centre ancien, zone urbaine, non urbaine ou naturelle)**.Le PPRI vaut servitude d'utilité publique**

Un règlement fixe des règles en fonction de la zone et de l' aléa.

Pour les zones d'écoulements, des marges de recul de 10 à 20m par rapport aux axes drainants de type cours d'eau ou talwegs, sont à respecter pour les constructions nouvelles.

• RISQUES INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini.

En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites

- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessible aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

En application des articles L.130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme (L,311 et L,312 du code forestier), l**es défrichements sont soumis à autorisation préalable** quel que soit le zonage du document d'urbanisme. La carte présentant les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols (zones boisées) figure en annexe 9 du PAC.

– l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit **l'obligation de débroussaillement des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

RISQUES GONFLEMENT RETRAIT DES ARGILES

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque de retrait gonflement des Argiles quand le risque existe.



Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

Zone B1 | Zone B2 | DTU 13.11

1,20 m mini | 0,80 m mini | 0,50 m mini ou 1 m

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- Certaines dispositions sont **interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ⊘ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ⊘
 - réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
 - désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ⊘

Armatures | Joint | Sous-sol total | Semelle filante | Sol(on) DTU 13.12

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs (saignés selon les préconisations du DTU 20.1 ⊘ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

Blocs d'angle spéciaux | Chaînage horizontal en tête de mur | Arrêt d'about sur appuis de plancher | Plancher poutrelle-hourdis isolant | Barrière étanche | Chaînage horizontal | Linteau | Dallage sol. ep. 10 cm

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⊘
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⊘

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont **interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⊘
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⊘
- Certaines dispositions sont **prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⊘
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⊘
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⊘
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

Joint | Pas de pompe | Drain

• RISQUES SISMIQUE

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique (risque faible zone 2)



D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

En particulier

→ Si un **bureau d'études techniques** est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.

→ Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une **étude géotechnique** au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94 500 ; **il convient de demander au minimum la mission** G12 (phase 2), classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).

→ Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer **le bureau de contrôle** dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.

→ Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique (mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005), le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. (Attestation du respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.)

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

Catégories d'importance		Zones de sismicité	1	2	3	4	5
	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)	Aucune obligation				
	II	Maisons individuelles			Eurocode 8 ou règles PSMI 89/92 ou CPMI (zone 5) jusqu'à leur version révisée		
		Autres bâtiments					
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...)		Eurocode 8 (ou PS92 jusqu'au 31 octobre 2012)			
	IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)					

→ Le **maître d'ouvrage** doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment, la plus contraignante est retenue. A défaut, désolidariser les structures.

Appliquer les principes généraux de conception

→ Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.

→ Chaîner toutes les fondations.

→ Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.

→ Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.

→ Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteu être attentifs à ce point.

Contreve dissymé = torsion d'ensem

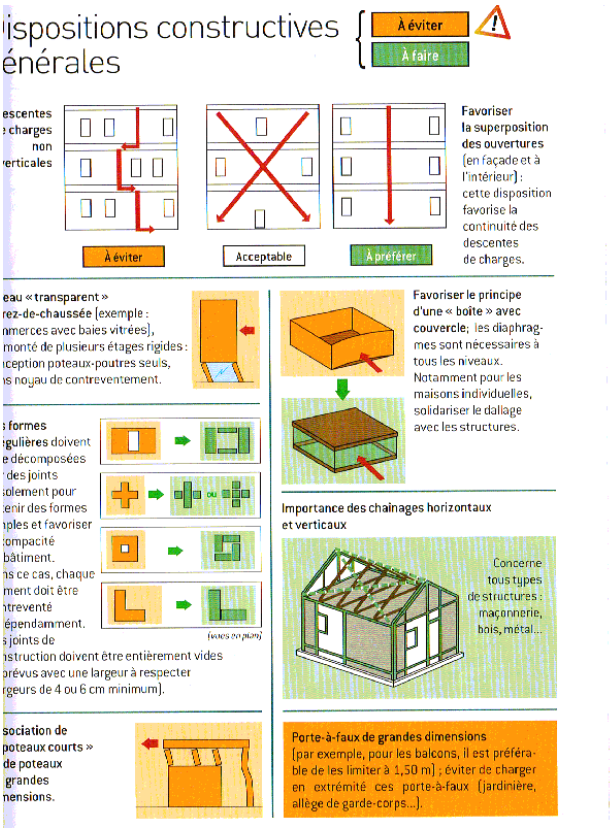
Contreve symétriq

→ Si l'extension par adjonction d'un bâ désolidarisée du bâtiment existant p parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon les neuf.

Joint parasismique

NOTA

Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).



ispositions constructives
énérales

À éviter
À faire

escentes
charges
non
rticales

À éviter
Acceptable
À préférer

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

eau « transparent »
rez-de-chaussée (exemple : mmerces avec baies vitrées), monté de plusieurs étages rigides : ception poteaux-poutres seuls, s noyau de contreventement.

Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.

Importance des chainages horizontaux et verticaux

Concerne tous types de structures : maçonnerie, bois, métal...

s formes
igulières doivent
e décomposées
des joints
olement pour
enir des formes
ples et favoriser
compacité
bâtiment.
ns ce cas, chaque
ment doit être
ntreventé
épendamment.
s joints de
nstruction doivent être entièrement vides
prévus avec une largeur à respecter
rgeurs de 4 ou 6 cm minimum).

(vues en plan)

sociation de
poteaux courts »
de poteaux
grandes
nensions.

Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).



Quelques points spécifiques

Ces dispositions concernent les constructions neuves. Elles peuvent aussi s'appliquer pour des travaux sur bâti existant. Dans ce cas, la réglementation prévoit des presciptions particulières (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010). Concernant le renforcement parasismique, se référer à la plaquette de l'AQC « Renforcer le bâti existant en zone sismique » qui donne les principes généraux à respecter pour les travaux de rénovation.

Fondations et structures

→ Au niveau du chantier : prêter attention au type de pieux ; ceux-ci doivent pouvoir être armés sur toute leur hauteur.

→ Bâtiments à ossatures métalliques ou bois : au niveau des fondations, solidariser les points d'appui entre eux (réseau de longrines bidirectionnelles ou dallage).

→ Quand le plancher forme diaphragme, il participe à la stabilité de l'ensemble, sa rigidité peut se trouver affectée lorsqu'il y a une trémie en son centre.

→ Attention aux rupteurs de ponts thermiques au niveau des abouts de planchers et des liaisons murs de refend et façades. L'Avis Technique doit viser l'utilisation en zone sismique.

→ Dans le cas de procédés ou de produits relevant du domaine non traditionnel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre doivent s'assurer :
• en cas d'Avis Technique, de sa possibilité d'emploi dans la zone sismique et de sa conformité à la catégorie de bâtiments concernés ;
• en cas d'Agrément Technique Européen, de la présence d'un Document Technique d'Application ou d'une norme NF-DTU prévoyant l'emploi du produit ou procédé pour la conception et la mise en œuvre en zone sismique.

→ Les matériaux choisis doivent être conformes aux spécifications sismiques.

Éléments non structuraux

→ Revêtements agrafés : vérifier que les agrafes soient conçues pour résister aux effets d'arrachement.

→ Vitrages : dispositions particulières prévues afin d'éviter la chute des morceaux de verre en cas de séisme, notamment dans les zones d'activité ou de circulation.

→ Les conduits de cheminée doivent être stabilisés : par exemple, ils peuvent être haubanés ou adossés à un mur porteur.

→ Vérifier la stabilité des cloisons et des plafonds suspendus. Les cloisons de répartition (carreaux de plâtre, briques, blocs de béton...) doivent être tenues en partie supérieure.

Pour en savoir plus

• LEGIFRANCE : *www.legifrance.gouv.fr*
• MEDDTL : *ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.planseisme.fr www.developpement-durable.gouv.fr www.prim.net* ***http://macommune.prim.net***
• AFPS *(Association Française du Génie Parasismique) : www.afps-seisme.org*
• BRGM *(Bureau de Recherche Géologique et Minière) : www.brgm.fr*
• AFNOR *(Association Française de Normalisation) : www.afnor.org*
• CSTB et REEF *(Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : www.cstb.fr*
• AQC *(Agence Qualité Construction) : www.qualiteconstruction.com*

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.

AQC

• MINES ET CARRIERES

- Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral du 11 avril 2000

- Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable et sur lesquelles sont envisagées des constructions, toute demande de permis de construire aura au préalable fait l'objet d'une étude de faisabilité par un géotechnicien suivi d'un contrôle (il fixera sous sa responsabilité les travaux à réaliser et, lors de la déclaration d'achèvement de la construction il pourra attester de la réalisation des travaux..

•PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou accorder sous réserve de l'observation de prescription spéciales (respect d'une distance minimale d'éloignement des installations préexistantes : 100m en général), les permis de construire d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers qui voudraient s'implanter à proximité d'installations de nature à entraîner des nuisances pour le voisinage (bruit, odeur..)
Pour les installations qui disposent de systèmes de traitement des effluents sont soumis à des conditions d'implantation vis à vis des bâtiments occupés par des tiers qui voudraient s'implanter à proximité.
-pour les épandages agricoles
caves soumises à déclaration : 50m (article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 95-02623 du 9/10/95, article 5.8 de l'arrêté ministériel du 15/03/99
caves soumises à autorisation : 100m (article 28 de l'arrêté du 3/05/2000)

- pour les bassins d'évaporation : 200m (article 158 du règlement sanitaire départemental).
- En conséquence et en application de l'article L.111-3 du code rural, la même distance d'éloignement par rapport à ses installations doit être imposée à toute nouvelle construction d'habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers à usage non

agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (une distance inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre les permis de construire après avis de la chambre d'agriculture).

• NUISANCES SONORES

- **La RD 6110** au niveau de Cannes et Clairan est en **secteur affecté par le bruit de « catégorie 3,** tissu ouvert » selon le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard.

Dans ce secteur, d'une largeur de **100m de part et d'autre de la voie,** les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter **une isolation acoustique renforcée** pour une meilleure protection. Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35dB (A) de jour (6h-22h) et 30dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans ces secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée, en application de L571-10 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des occupants.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.

Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 3, et précise le tissu « ouvert » afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'oeuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolation acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.

Le contrôle du règlement de construction peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

.• ENERGIES RENOUVELABLES

Eéoliennes

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

L'Atlas régional éolien, en cours d'élaboration par les services de l'Etat, a trois objectifs:

-promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,

-affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,

-aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

L'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 crée les ZDE (zone de développement éolien) et définit les modalités de mise en place de ces zones qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées. Les ZDE s'imposent aux schémas régionaux éoliens.

Photovoltaïque

La loi de programme du 13 juillet 2005 a également fixé trois priorités en matière de politique énergétique : l'intégration au bâti; le solaire à concentration; l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'Etat et des établissements publics.

Les centrales solaires au sol, ou fermes photovoltaïques, ont fait l'objet du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret modifie les codes de l'urbanisme et de l'environnement , soumet la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'étude d'impact.

A noter l'existence d'un arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par ce type d'installation.

Condition de raccordement aux réseaux

- **les réseaux pluviaux**

Les zones ouvertes à la construction constituent de nouveaux bassins versant dirigés vers les zones inondables existantes, les cours d'eau et les écoulements naturels Les opérations de constructions autorisées devront prévoir au titre des réseaux internes à l'opération concernée des dispositifs destinés à compenser et ne pas aggraver, par rapport à la situation initiale, les effets du ruissellement pluvial.

- Aux constructeurs individuels, afin de ne pas aggraver le régime d'écoulement des eaux de ruissellement, il leur sera demandé de réaliser sur leurs propres parcelles les aménagements de nature à réguler le régime des volumes et des débits de ruissellements pluviaux de telle manière que le débit après aménagement ne soit pas modifié : en sortie de terrain le débit pluvial au droit du réseau public ne devra pas dépasser celui qui préexistait avant aménagement.

- pour des opérations d'ensemble, il sera également demandé aux aménageurs, notamment aux lotisseurs de procéder au stockage temporaire des eaux météorites de telles manière à retrouver le fonctionnement de l'impluvium tel qu'il était avant imperméabilisation. Il s'agira dans la plupart des cas de créer un ou plusieurs bassins de retenue permettant de stocker 100 litres par m² imperméabilisé pour un débit de fuite de 5 litres par seconde.

- **réseaux d'assainissement**

L'étude du zonage d'assainissement, effectuée par BCEOM définie les zones d'assainissement collectif (partie centrale du bourg de cannes et hameau de Clairan) et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

- **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune.

- **réalisation d'un assainissement individuel** dans les autres cas.

VII. Annexes

servitudes d'utilité publique : PPRI

2.2 RÈGLES D'URBANISME

2.2.1 Secteurs urbanisés (U)

2.2.1.1 Secteur urbanisé (FU) et urbanisé de centre urbain (FUcu)) – Aléa fort

Objectif : Dans ces zones de risques forts, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.

En centre urbain, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité.

ARTICLE 1

Sont interdits :

- les constructions nouvelles, à lexception de celles citées à l'article suivant
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- les changements de destination des constructions allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité,
- les extensions des bâtiments d'habitation existants supérieures à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les extensions des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants supérieures à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document)

- la création de surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence.
- la création d'ouvertures en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m) si celles-ci ne sont pas équipés de batardeaux d'au moins 0,5 m de hauteur ;
- les **serres** en verre, appelées souvent « chapelles »
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux déjà urbanisés
- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, et sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m).
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage d'habitations,** sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m) et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage de commerces, de bureaux ou d'activités** sous réserve que soit créé un espace refuge. Dans ce cas, si le projet prévoit des surfaces de plancher calées sous la côte de référence, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation, et les réseaux électriques descendants.
- les autres **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité et sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m)

- les **extensions des bâtiments d'habitation** existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les **extensions des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants jusqu'à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), sous réserve que le niveau fini du plancher bas habitable soit calé au dessus de la côte de référence (cote de PHE + 0,30m).

- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m²

- Pour permettre le renouvellement urbain et par dérogation à l'article 1 les constructions ou aménagements intégrés dans une **opération globale d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de logements inondables par l'aléa de référence. Dans le cadre de cette opération globale, le niveau fini des planchers habitables des locaux d'habitation ou d'activités nouvellement créés ou nouvellement affectés à ces destinations devra être située au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m).

- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)

- Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours

- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Dans le cas de surface de plancher calées sous la cote de référence, pour des raisons d'impossibilité alternative, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation et les réseaux électriques descendants

- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation

- Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

2.2.1.2 Secteur urbanisé (MU) - aléa modéré

Objectif : permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques

ARTICLE 1

Sont interdits :

- les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives

- les créations d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives

- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation

- la création de surfaces pour des locaux d'habitation ou d'activités dont le niveau fini des planchers sont situés en dessous de la côte de référence (+0,80 m par rapport au terrain naturel).

- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**

- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets

- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés

- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les **constructions nouvelles, les changements de destination sous réserve que**
 - le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel

- la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise (police, gendarmerie, pompiers, mairie et services techniques municipaux...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative

➢ les extensions ou les aménagements de constructions sous réserve que :
- le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel établi sur un plan de géomètre remis par le pétitionnaire

➢ la **création d'ouvertures** sur des niveaux de planchers habitables à condition que les ouvertures créées à une cote inférieure à 0,80m par rapport au terrain naturel soient équipées de batardeaux.

➢ la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que le niveau fini des planchers habitables soit calée au dessus de la côte de référence (+0,80 m par rapport au terrain naturel).

➢ Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)

➢ Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours

➢ la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

➢ Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

➢ Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation

➢ Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

2.2.1.3Secteur urbanisé (RU) - aléa résiduel

Objectif : permettre un développement urbain tenant compte du risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique

ARTICLE 1

Sont interdits :

➢ Les constructions de nouveaux équipements nécessaires à la gestion crise sauf en cas d'impossibilité de solution alternative

➢ l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs

➢ la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation

➢ la création de clôtures non transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

➢ Les opérations de **déblais/remblais** qui conduirait à une augmentation du volume remblayés dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence ne seraient pas négligeables, ou justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

➢ les constructions nouvelles et les aménagements ou extensions des constructions existantes sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel

➢ Les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sous réserve de la production d'une étude spécifique de vulnérabilité indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde au regard des risques d'inondation (conditions d'accès et d'évacuation en cas de crues...) et sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel

2.2.2Secteurs non urbanises (NU)

2.2.2.1Secteur non urbanisé (NU) – aléa fort et modéré

Objectif : préserver les zones d'écoulement ou d'expansion des crues non urbanisées et y interdire toute nouvelle construction du fait du danger que représenterait son isolement.

ARTICLE 1

Sont interdits:

- les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant
- Toute construction nouvelle ou extension de construction existante située à moins de 10 mètres de l'axe d'un cours d'eau cadastré ou d'un fossé cadastré
- les créations ou extensions d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations ou extensions d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation
- les **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité
- la **création d'ouvertures** sur des niveaux de planchers habitables en dessous de la côte de référence si elles ne sont pas équipées de batardeau d'au moins 0,5 m de haut.
- la création de surface habitable pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés

- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- les **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, sans création de logements supplémentaires, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- Les **extensions des bâtiments d'habitation** existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les **extensions des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants jusqu'à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), sous réserve que le niveau fini du plancher bas habitable soit calé au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- la transformation de surfaces existantes en surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m) avec un minimum de 0,80 m
- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m².
- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Dans le cas de surface de plancher calées sous la cote de référence, pour des raisons d'impossibilité alternative, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation et les réseaux électriques descendants

- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement et sans imperméabilisation du sol

- Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

- **L'exploitation et la création de carrières** est autorisée si les installations techniques sont ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.2.2.2Secteur non urbanisé (RNU) - aléa résiduel

Objectif : préserver le rôle de zone d'expansion des crues de ces zones mobilisées en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique

ARTICLE 1

Sont interdits :

- les constructions nouvelles, à l'exclusion de celles citées à l'article suivant

- toute construction nouvelle ou extension de construction existante située à moins de 10 mètres de l'axe d'un cours d'eau cadastré ou d'un fossé cadastré

- les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives

- les créations d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives

- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation

- les **changements de destination des constructions** conduisant à la création de logements

- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**

- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets

- Les opérations de **déblais/remblais** qui conduirait à une augmentation du volume remblayés dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence ne seraient pas négligeables, ou justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect obligatoire des prescriptions suivantes

Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Moyen Vidourle – Règlement

- ka **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.

- les **changements de destination des constructions** pour en faire des **bâtiments d'activités**, industries, commerces ou services sous réserve que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise (police, gendarmerie, pompiers, mairie et services techniques municipaux...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.

- les **extensions des bâtiments d'habitation, d'activités industrielles, commerciales ou de services,** sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.

- la transformation de surfaces existantes en surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m) avec un minimum de 0,80 m

- **les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole (à l'exclusion des habitations) et les extensions de bâtiments d'activités agricoles** et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.

- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m²

- les extensions de campings existants

- Les **équipements d'intérêt général,** lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)

- Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement

- Les **dépôts et stockage** de produits dangereux ou polluants sous réserve de les caler à 1m. minimum au-dessus du terrain naturel.

-

2.2.3 Zone blanche : Secteurs de la commune hors aléa

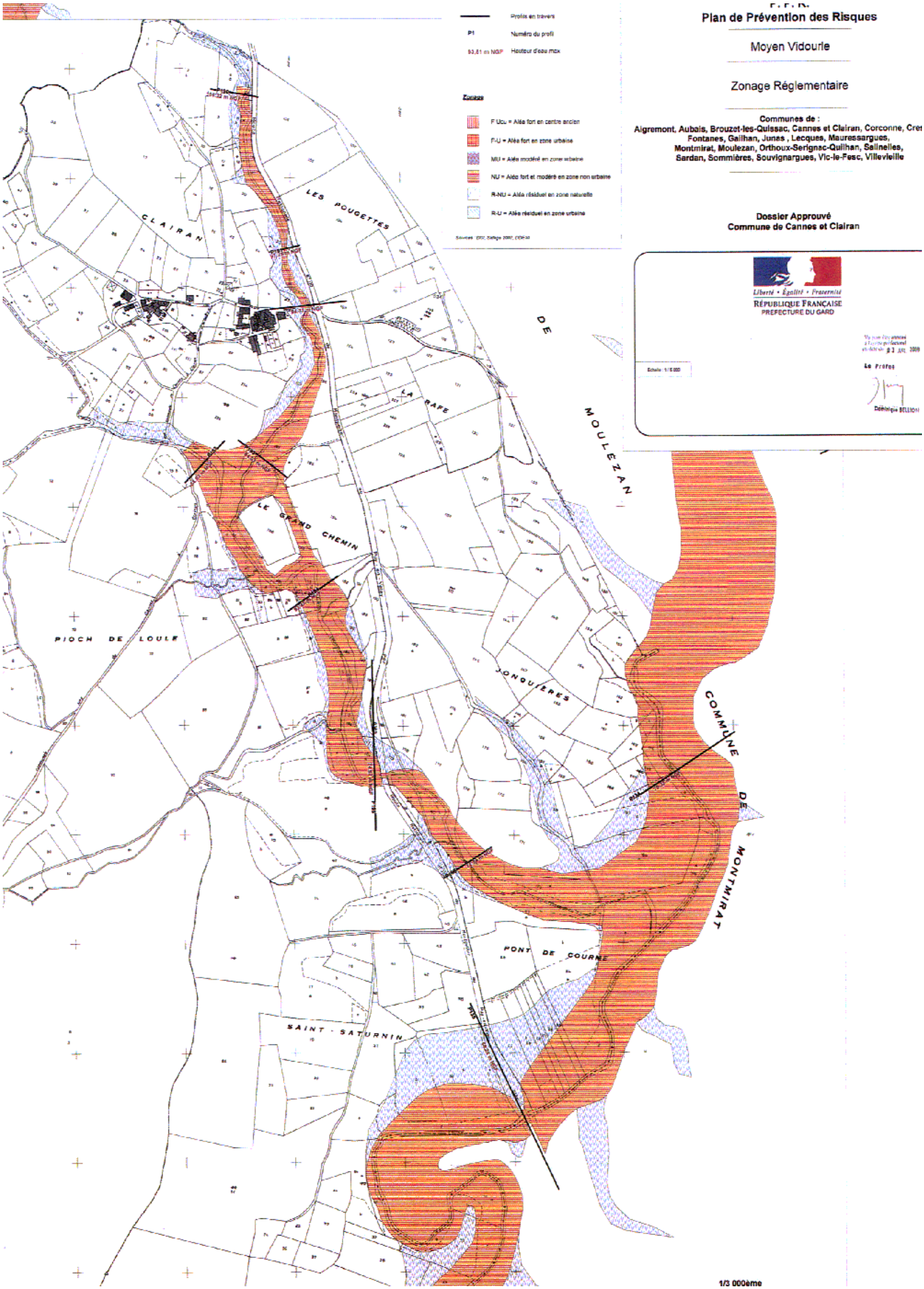
Objectif : ne pas aggraver l'importance des ruissellements pluviaux sur les secteurs exposés

- Toute construction nouvelle ou extension de construction existante située à moins de 10 mètres de l'axe d'un cours d'eau cadastré ou d'un fossé cadastré est interdite

- Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets de construction ou d'aménagementdevront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

- Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal.




P.P.R.
Plan de Prévention des Risques
Moyen Vidourle
Zonage Réglementaire
Communes de :
Aigremont, Aubais, Brouzet-les-Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Cre
Fontanes, Gailhan, Junas , Lecques, Mauressargues,
Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles,
Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesc, Villevieille
Dossier Approuvé
Commune de Cannes et Clairan
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD
Le Préfet
Profils en travers
Numéro du profil
Hauteur d'eau max
Zonage
F Ucu = Aléa fort en centre ancien
F-U = Aléa fort en zone urbaine
MU = Aléa modéré en zone urbaine
NU = Aléa fort et modéré en zone non urbaine
R-NU = Aléa résiduel en zone naturelle
R-U = Aléa résiduel en zone urbaine
CLAIRAN
LES POUGETTES
LA RAPE
LE GRAND CHEMIN
PIOCH DE LOULE
JONQUIÈRES
DE MOULEZAN
COMMUNE DE MONTMIRAT
PONT DE COURNE
SAINT - SATURNIN
1/3 000ème